JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOLS PAR MOIS

		1001 103	186	ca redigitations in at them.	
TARIF DES ABONNEMENTS	ABONY	NEMENTS (1	ANNONCES ET AVIS	firm.
Managamananan arawa 6 mois	Les demandes d'abonneme adressées au Directeur	de l'Imprimerie	Molvent etre Koulouba.	Chaque annonce rénétée moi	0 franca
Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr. France 9.000 fr. 5.000 fr. Etranger 12.000 fr. 7.000 fr. 7.000 fr.	Toute demande de chan accompagnée de la	gement d'adresse somme de 200 i	devra être rancs.	pour les annonces	france
Prix du numéro de l'ansée courante et	Les abonnements prendron d'arrivée de leur montr	it effet à compte ant.	r de la date	Les copies pour insertion doivent parvenir au pl les 5 et 20 de chaque mois pour paraître d J. O. des 15 et 1er suivants	ius tard ians les
précédente 400 fr. Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr. Par poste, majoration de 50 francs par numéro	Les abonneme	ents et annonces bles d'avance	CO UNCUL	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est accepté	ie ·
SOMMAIRE	njello	20 nov	OFF DO	Talahan Meliniqualayaa	
	Saltan land of and a	23 1104	ly I	RM. — Décret accordant à M. Sina- raoré domicillé à Bagadadji Bamako	ADVE (
His Digital with the first to the	anda -	FOR!	ces	itre définitif de propriété de sa con- sion sise à Niaréla Bamako formant	
PARTIE OFFICI	ELLE	00(1)	le le	ot n° 1 du titre foncier 1954 du cer- de Bamako	1890
OSEANE ES MODES DO N	BODAEMED	29 nov		RM. — Décret accordant à M. Mama-	1100
Actes de la République d	lu Mali rea ay .von a		dou	Coulibaly, gérant de la Société	
1801 See See See See See See See See See Se		1000	ur	libaly et Cie Bamako le titre défini- de propriété de sa concession sise	
ORDONNANCES	areveo3	1 4 2	de	jélibougou Bamako d'une superficie 5 a 00 ca formant le titre foncier	lar:
16 nov. 76 Ordorinance 76-56 CMLN com	pletant l'ordon-	(306)	3500	du cercle de Bamako	1891
nance n° 76-24 CMLN du portant création d'une Co	10 février 1976 our Spéciale de	TOR MI	NISTERE (DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	
Sûreté de l'Etat		26 nov. 76	3217 DI-3	3. — Arrête portant approbation des	
29 nov Ordonnance 76-57 CMLN ports de la charte des transport	ts maritimes en	0081	et 1	des nos 3 et 5 D-B des 17 juillet 1976 3 septembre 1976 de l'Administrateur	Seul
Afrique de l'Ouest et du	Centre 1889	Personnel	dele	gue du district de Bamako	1891
Enstudience als paret areas	wis les	reisonnei	********		1891
DECRETS - ARRETES ET D	ECISIONS		М	INISTERE DU TRAVAIL	
Authority and the state of		Personnel	•••••		1891
PRESIDENCE		A	MINISTERE	DE L'EDUCATION NATIONALE	
The man temporal and the second	ACHERITUME DE SON	Personnel			1897
18 nov. 76 251 PG-RM. — Décret accor Bâ Fall, transporteur à	Médina Coura	MIN	STERE DE	ES FINANCES ET DU COMMERCE	
Bamako le titre définitif d deux parcelles de terrain	n d'une super-	29 mai	1-76 CM.	- Resolution relative à l'extention	
ficie respective de 32 a 20 ca portant les titres fo	03 ca et 23 a onciers 2766 et	OF SURE	Etat	eaux sous juridiction nationale des s membres de la Communauté	1897
3161 du cercle de Bama	ako 1889	29 mai	2-76 CM.	- Resolution relative à l'harmoni-	
3 nov 252 PG-RM. — Décret porta du Directeur Général d	le l'Office des	iner .	de	on des règles d'attribution des titres nationalité aux navires de pêche	
Postes et Télécommunica	ations (O.P.T) 1890	Tang?	naut	s les Etats membres de la Commu-	1897
29 nov 254 PG-RM. — Décret portal du Compte administratif de la Commune de Sik	exercice 1975	29 mai	3-76 CM. de p	Resolution relative aux accords êche conclus par les Etats membres	

avec les pays tiers

- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.
- Art. 3. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera sur ses registres à l'inscripption du droit de propriété de Elhadji Bâ Fall sur les titres fonciers 2766 et 3161 du Cercle de Bamako.
- Art. 3. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 18 novembre 1976.

Le Président du Gouvernement,
Le Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

N° 252 PG-RM portant nomination du Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT).

unadament sets armona la charmonte au moment destinationelle

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 Vu l'ordonnance n° 62 PGP du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommu-Vu la loi n° 65-10 AN-RM du 13 mars 1965, modifiant les Statuts de l'OPT.

Statuant en Consell des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Kayéré Sampana, nº mie 237-84-W, inspecteur des Postes et Télécommunications, 2º classe, 4º échelon, précédemment Directeur Général adjoint de l'Office en remplacement de M. Mamadou Sow admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mail.

Bamako, le 23 novembre 1976.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, Yaya BAGAYOKO.

WHITE TOTAL CHARLE

Nº 254 PG-RM. — DECRET portant approbation du Compte Administratif exercice 1975 de la Commune de Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu la loi nº 66-9 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code Municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1° mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte Administratif exercice 1975 de la Commune de Sikasso, arrêté en recettes à la somme de cent treize millions trois cent solxante treize mille trois cent quarante francs (113.373.340) et en dépenses à la somme de cent huit millions sept cent quatre vingt cinq mille sept cent cinquante cinq francs d'où un exédent de recettes sur les dépenses de quatre millions cinq cent quatre vingt sept mille cinq cent quatre vingt cinq francs (4.587.585).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 novembre 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lieutenant-Colonel Kissima Doukara

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

ACHIELDED LEGISLE

Nº 255 PG-RM. — DECRET accordant à M. Sinaly Traoré domicilié à bagadadil Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Niaréla Bamako, formant le lot nº 1 du titre foncier 1554 du Cercle de Bamako.

Account to Biguillians de Mair

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel :

Vu l'ordonnance nº 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Sinaly Traoré domicillé à Bagadadji Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Niaréla Bamako d'une superficie de 4 a 97 ca.

- Art. 2. Le présent titre définitif de propriété est consenti moyennant paiement par M. Sinaly Traoré à la Caisse de la Conservation des Domaines :
- de la somme de 149.100 FM correspondant au prix du terrain;
- des frais d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage y afférents.
- Art. 3. Au vu d'une ampliation du présent, le Conservateur des Domaines procédera à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Sinaly Traoré.
- Art. 4. Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 novembre 1976

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce, p.i

Lt. Colonei Kissima DOUKARA

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA

N° 256 PG-RM. — DECRET accordant à M. Mamadou Coulibaly, Gérant de la Société Coulibaly et Cie à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou Bamako d'une superficie de 5 a 00 ca formant le titre foncier 3500 du Cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ; Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance nº 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession de terrains domaniaux;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Coulibaly, Gérant de la Société Coulibaly et Compagnie à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou Bamako, d'une superficie de 5 a 00 ca formant le titre foncier 3500 du cercle de Bamako.

- Art. 2. Le présent titre définitif est consenti moyennant palement par M. Mamadou Coulibaly à la Caisse de la Conservation des Domaines :
- de la somme de 150.000 FM correspondant au prix du terrain
 des droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière et de bornage y afférents.
- Art. 3. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera dans ses registres à l'inscription du droit de propriété de M.Mamadou Coulibaly sur le titre foncier 3500 du cerole de Bamako.

Arc. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 29 novembre 1976

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Minietre des Finances et du Commerce, p.i

Lt-Colonel Kissima DOUKARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Lt-Colonel Kissima DOUKARA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurite

3217 DI-3. — Par arrêté en date du 26 novembre 1976, sont approuvés les arrêtés n° 3 DB du 17 juillet 1976 et n° 5 DB du 13 septembre 1976 de l'Administrateur Délégué du District de Bamako portant virement de crédits au Budget primitif exercice 1976 dudit District.

Par arrêté en date du :

26 novembre 1976. — sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3007 MDIS-GRM du 9 novembre 1976 en ce qui concerne l'Adjudant-Chef M'Pié Diallo, mie 2074 de la Gendarmerie Nationale (Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Sikasso).

L'Adjudant-Chef M'Pié Diallo, mle 2074 pour des nécessités de service, est maintenu en activité pour une période supplémentaire d'un an (du 1° janvier 1977 au 31 décembre 1977).

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

16 novembre 1976. — Pour la constitution initiale des corps de l'Information et à compter du 1° janvier 1795, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans les corps supérieurs de leurs spécialités, conformément au tableau ci-agrès. Les anciennetés accordées ne peuvent en aucun cas être supérieures à 2 ans.

Prénoms et noms	Situation au 1-1-75	Date dernier Avancement	NOUVELLE SITUATION
An example of the	CORPS DES RED	ACTEURS DE	L'INFORMATION :
Amadou Gagny Kanté mie 102.89-B	Adi Adm 2° cl 3° éch	29-1-1973	Rédact de l'Infor. de 3° cl 1° éch (ind 400) p/c du 1-1-75 (AC 1 an 11 mois 2 jours) Rédact Infor. de 3° cl 2° éch (ind 430) p/c du 29-1-75
Oumar Cissé, mle 103.35-P	Préposé PTT 1 ^{re} cl 4°¹ éch	, 1-5-73	Rédect Infor. de 3° cl 1° éch (ind 400) p/c du 1-1-75 (AC 1 an 8 mois¹ Rédact Infor de 3° cl 2° éch (ind 430) p/c du 1-5-75 (AC épujsée).
Abdoul Karim Dravé mle 146:71-F	MSC 1 ^{re} cl 3° éch	1-1-74	Rédact Infor de 3° cl 4° éch (ind 490) p/c du 1-1-75 (AC 1 an). Promu Rédact Infor. 2° cl 1° éch (ind 520) p/c du 1-1-75 (AC épuisée).

Prénoms et Noms	Situation au 1-1-75	Date dernier avancement					
	CORPS DES REI	DACTEURS DE	E L'INFORMATION				
Amadou Thiam, mle 336.63-X	Journaliste 8° cat		Rédact Infor de 3e cl 1er éch (ind 400) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
Chouaïbou Boncana, mle 336.59-S	Journaliste 9° cat		Rédact Infor de 3° cl 1° éch (ind 400) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
Yalla Sidibé, mle 336.58-R	Journaliste 9° cat		Rédact Infor de 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 400) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
Amadou Cheick Thiam mle 336.57 P	Journaliste 8° cat		Rédact Infor de 3° cl 1er éch (ind 400) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
Fabala Diallo, mle 106.29-H	Rédacteur d'Adm de 1'° cl 4° éch	1-1-75	Rédact Infor de 2° cl 1° éch (ind 520) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
Moussa Konaté, mie 205.56-N	Rédacteur d'Adm de 1" ol 4° éch	1-1-74	Rédact Infor de 2° cl 1° éch (ind 520) p/c du 1-1-75 (AC 1 an) Rédact Infor de 2° cl 2° éch (ind nouv 431) p/c du 1-1-76				
sait ab any nacque per property	MSC de 1 ^{re} cl 3• éch	1-1-73	Rédact Infor de 3° cl 4° éch (ind 490) p/c du 1-1-75 (AC 2 ans) Rédact Infor de 2° cl 1° éch (ind 520) p/c du 1-1-75 (AC 1 an) Rédact. Infor de 2° cl 2° éch (ind 550) p/c du 1-1-76 (AC épuisée).				
No. 20 States de la Selfantina.		NGENIEURS I	DU 1er DEGRE				
	Préposé PTT 1" cl. 1" éch.	5-6-73	Ing. 1°r degré de 3° cl 1°r éch (ind 250) p/c du 1-1-75 (1 an 6 mois 26 jours) Ingénieur 1°r degré de 3° cl 2° éch (ind 275) p/c du 5-6-75 (AC épuisée).				
Oumar Tounkara, mle 102.72-G	Agent journalier		Ingénieur du 1er degré de 3º cl 2º éch (ind 275) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
hevmT ub	CORPS DES CON	TROLEURS DE	L'INFORMATION				
Minkoro Diakité, mle 103.68-C	Contremaître du G- CM 2° cl 4° éch		Contrôleur de l'Information 3° cl 1° 'éch '(ind 225) p/c du 1-1-75 (AC 1 an 5 mois) Contrôleur de l'Infor 3° cl 2° éch (ind 250) p/c du 1-8-75) AC épuisée).				
Oumar Diall, mle 336.65-Z	Laborantin 8° c. «A»		Contrôleur de l'Information 3° cl 2° échelon (ind 250) p/c 1-1-75 (AC néant).				
Malim Coulibaly, mle 336.66-A	Reporteur photo 8° catégorie	Will Edited to	Contrôleur de l'Information 3° cl 2° éch (ind 250) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
Abdoulaye Traoré, mle 336.64-Y	Photographe 7° cat		Contrôleur de l'Information 3° cl 1° éch (ind 225) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
assina Traoré, mie 336.62-W	Opérateur 7° cat		Contrôleur de l'Information 3° cl 1° éch (ind 225) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
Mamadou Sidibé, mle 336.61-V	Cinéaste 8° cat		Contrôleur de l'Information 3° cl 2° éch (ind 250) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
Noussa Camara, mle 336.60-T	Cameraman 8° cat	ACT VENEZA	Contrôleur de l'Information 3° cl 2° éch (ind 250) p/c du 1-1-75 (AC néant)				
saack Diallo, mle 336.67-B	Régisseur Informa- tion 2° cl 3° éch	2-4-74	Contrôleur de l'Information 3° cl 1° éch (ind 225) p/c du 1-1-75 (AC 8 mois 29 jours). Contrôleur de l'Information 3° cl 2° éch (ind 250) p/c du 2-4-76 (AC épuisée)				
Cheick Sidi Sangaré n° matricule 336.68-C		th.	Contrôleur de l'Information 3° cl 1° éch (ind 225) p/c du 1-1-75 (AC néant).				

Prénoms et Noms	Situation au 1-1-75	Date dernier avancement	
V Commence of the commence of	CORPS DES S	ECRETAIRES D	DE REDACTION :
Younoussa Kandian Sidibé, numéro matricule 102.94-G	Adj Adm 2° cl 4° écl	19-4-73	Secrétaire de Rédact. 3° cl. 1° fech. (ind 225) p/c du 1/1/75 (AC 1 an 8 mois 12 jours). Secrét. de Rédact. 3° cl. 2° éch. (ind 250) p/c du 19/4/75 (AC épu sée).
Sidi Yaya Diallo nº mle 103.21-Z	Cis d'Adm 1 ^{re} cl 5 éch	1-1-72	Secrét. de Rédact. 3° c, 2° éch (indice 250) p/c du 1-1-75 (AC 2 ans). Secrét. de Rédact. 3° cl 3° éch (ind 270) p/c du 1-1-75 (AC épuisée).
Kalil Touré, n° mle 185.05-F	Cis d'Adm 1" cl 4 éch	10-11-73	Secrét. de Rédact. 3° cl 2° éch (ind 250) p/c du 1/1/75 (AC 1 an 1 mois 21 jours). Secrét. de Rédact. 3° cl 3° éch (ind 270) p/c du 10-11-75 (AC épuisée).
El Hadi Bréhima Coulibaly numéro matricule 103.36-R	Cis d'Adm 2° cl 7 éch	28-8-74	Secrét. de Rédact. 3° cl 1° éch (ind 225) p/c du 1/1/75 (AC 4 mois 3 jours) Secrét. de Rédact. 3° cl 2° éch (ind 250) p/c du 28-8-76 (AC épuisée).
Mamadou Moctar Dia numéro ma- tricule 336.69-D	Agex PTT 2° cl 4 éch	11-1-73	Secrét. de Rédact. 3° ci. 1° éch (ind 225) p/c du 1/1/75 (AC 1 an 11 mois 20 jours). Secrét. de Rédact. 3° cl 2° éch (ind 250) p/c du 11/1/75 (AC épuisée).
State and of this sens		GISSEURS ET E L'INFORMAT	AGENTS TECHNIQUES
Youssouf Mariko n° mle 102.92-E	Cis d'Adm 1" cl 1º éch	12-1-73	Agent Tech. de l'Information de 2° ci 4° éch (ind 200) p/c du 1-1-75 (AC 1 an 11 mois 19 jours) Agent Technique de l'Informat, de 2° cl 5° éch (ind 210) p/c du 12/1/75 (AC épuisée).
Cheick Hamala Kéita nº matricule 102.76-L	Ouvrier du Génie ci vil et des Mines 2° cl 5° éch	1-1-75	Agent Technique de l'Informat. de 2° cl 1° éch (ind 170) p/c du 1/1/75 (AC néant).

Les agents conventionnaires sont tenus de valider leurs services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali.

Aucun changement de Cadre ne sera autorisé pour les bénéficiaires des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue soide pourcompter du 1° janvier 1977 et annule toutes autres dispositions contraires.

18 novembre 1976. — Mile Djénéba Diallo, nº mle 336.25-D, titulaire du Diplôme de pharmacien de l'Université de Nantes (France), est nommée dans le corps des pharmaciens en qualité de pharmacien staglaire et mise à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Baba Diallo, nº mie 324.81-S, nommé magistrat staglaire suivant arrêté nº 2502-MT-DNFPP-5 du 8 septembre 1976 est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural pour servir à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

A compter de sa date de titularisation, M. Baba Diallo sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de son organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{III} Aissata Daouda Traoré, n° mle 332.97-K, titulaire du Dipiôme de Licence ès-Sciences Juridiques de l'Université de Dakar (Sénégal), (Session de juin 1976) est nommée administrateur civil stagiaire et mise à la disposition du Ministre des Financis et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'Intéressée à son poste d'affectation.

23 novembre 1976. — M. Abdrahamane Couilbaly, n° mle 338.19-X, titulaire de la Licence ès-Sciences Economiques de l'Université d'Orléans (France) est nommé inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Coumaré, n° mie 280.05-F, ingénieur principal de 3° classe 4° échelon du Génie civil et des Mines en service à la SONAREM est mis en position de détachement auprès du Ministère de l'Education Nationale pour servir à l'Institut de Productivité et de Gestion Previsionnelle (IPGP) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste,

24 novembre 1976. - M. Damien Mariko, nº mle 314,44-A, technicien agricole 9e catégorie « B » de la CCFC en service à la CMDT titulaire du Brevet de technicien supérieur, est nommé ingénieur stagiaire des Travaux Agricoles à compter du 15 juillet 1968 avec régularisation suivante :

Igénieur des Travaux Agricoles 3º classe 1º écheion p/c du 15 juillet 1969 - Titularisation avec conservation d'un an d'ancienneté au titre du stage ;

Ingénieur des Travaux Agricoles 3º classe 2º échelon p/c du 15 juillet 1970 AC épuisée ;

Ingénieur des Travaux Agricoles 3º classe 3º échelon p/c du 15 juillet 1972 ;

Ingénieur des Travaux Agricoles de 3º classe 4º échelon p/c du 15 juillet 1974 :

Ingénieur des Travaux Agrocoles 3º classe 5º échelon p/c du 15 juillet 1976.

Pour compter de la date de signature du présent arrêté, M. Damien Mariko est placé dans la position de détachement auprès de la Compagrife Malienne de Développement Textile (CMDT) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Damien Mariko sera astreint au versement de la retenue de 4 % sur son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Modibo Massaman Traoré, nº mle 324.83-V, de nationalité malienne, titulaire du Dipiôme d'Ingénieur de l'Institut des Ingénieurs de la Marine marchande d'ODESSA (Spécialité : construction navale), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du 2° degré du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Compagnie Malienne de Navigation.

A compter de sa date de titularisation M. Modibo Massaman Traoré sera placé en position de détachement auprès de son service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Boubacar Koné, nº mie 337.30-J, de Nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Dr. de 3e cycle : Spécialité géophysique (France) est intégré dans la Fonction Publique en qualité de professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et du tourisme.

Pour compter de sa date de titularisation, l'intéressé sera placé en position de détachement auprès de son département

Le Présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick Hamala Haïdara, nº mle 336-18-W, titulaire du Brevet de technicien (Spécialité Budget) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA), session de juin 1976, est nommé contrôleur stagiaire des Finances et mis à la disposition du Ministère des Finances et du Com-

Le Présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un écheion, est infligée à M. Aliou Kéita, nº mle 195.09-K, agent de constatation des Douanes de 2° classe, 3° échelon, précédemment en service au Bureau des Douanes de Ségou.

En application de cette sanction, M. Aliou Kéita est ramené agent de constatation de 2° classe 2° échelon à compter du 20 août 1976 date de réunion du Conseil.

Il conserve à cet échelon l'ancienneté civile acquise au 3° écheion.

M. Aliou Kéita est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation M. Alpha Yaya Diarra, mle 533.57-A, Professeur de Dessin 8º catégorie «B» de la CCFC en service à l'Institut National des Arts, titulaire du Diplôme de fin d'études artisanales est nommé Contremaître stagiaire du Génie civii et des Mines (ind 160) pour compter du 1et octobre 1969.

M. Alpha Yaya Diarra, mie 313.94-G, est titularisé dans son emploi et nommé Contremaître de 2º classe 1ºr échelon du Génie civil et des Mines (ind 170) à compter du 1er octobre 1970 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du

Compte tenu de cette ancienneté, M. Alpha Yaya Diarra passe successivement

- au 2^e échelon de son grade p/c du 1-10-1971 (AC épuisée);
- au 3º écheion de son grade p/c du 1-10-1973; au 4º échelon de son grade p/c du 1-10-1975.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

25 novembre 1976. — Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité : Employé de Bureau, session de juin 1976) sont nommés Adjoints Administratifs stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après :

Miles Habsatou Maiga, mie 334.73-H, au Ministère Transp et TP Aminata Maiga, mie 334.74-J, au Mtère Transp. et TP; Haoua Ouédraogo, mie 334.75-K, au Mtère Transp. et TP; Aissata Chahanas Maiga, mie 334.76-L, Mtère Transp. et TP

Fatimata Diallo, mie 334.77-M, Mtère Transp. et T.P; Haoua Maiga, mie 334.78-N, Mtère Transp. et T.P; Nakiya Touré, mie 334.79-P, Mtère Transp. et T.P;

- M^{ma} Kéita née Oumou Kouyaté, mie 334.80-R, Mtère Transp. et T.P :
- Fatimata Sylla, mil 334.81-S, Mtère Transp. et T.P; Awa Touré, mle 334.82-T, Mtère Transp. et T.P. Kadiatou Traoré, mie 334.83-V, Mtère Transp. et T.P. Philippine Touré, mle 334.84-W, Mtère Transp. et T.P; Rokia Diallo, mle 334.85-X Ministère Education Nationale ; Rokiatou Diakité, mle 334.86-Y, Mtère Ed. Nationale; Assétou Koné, mie 334.87-Z, Mtère Ed. Nationale; Fatoumata Mariko, mie 334.88-A, Mtère Ed. Nationale; Fincoura Sakiliba, mie 334.89-B, Mtère Ed. Nationale; Oumou Diarra, mie 334.90-C, Mtère Ed. Nationale; Fatoumata Sakiiiba, mle 334.91-D, Mtère Ed. Nationale; Awa Sy, mle 336.71-F, Mtère Ed. Nationale; Fatoumata Camara, mie 336.63-X, Mtère Ed. Nationale; Mariam Diakité, mle 334.93-F, Mtère Ed. Nationale; Sikatio Sanogo, mie 334.94-G, Mtère Ed. Nationale; Djénéba Sylla, mie 334.95-H, Mtère Ed. Nationale; Rokiatou Bagayoko, mle 334.96-J, Mtère J. Sp. Arts et Cult.
- Touré née Maimouna Touré, mie 334.97-K, Mtère J. S. A. et Culture
- Miles Ramata Diallo, mie 334.98-L, Mtère J. Sp. Arts et Culture ; Maïmouna Diakité, mle 334.99-M, Mtère J. Sp. Arts et Cult. Nakani Camara, mle 335.00-A, Mtère J. Sp. Arts et Cu't.; Djénéba Traòré, mle 335.01-B, Ministères des Finances ; Aminata Coulibary, mle 335.02-C, Mtère du Plan; Habibatou Coulibaly, mle 335.03-D, Mtère du Travail; Djénéba Sidibé, mle 335.04-E, cercle Ségou

Mme Diarra née Kankou Sacko, m.e 335.05-F, M.D.I.S;

Miles Binta Kante, mie 335.06-G, M.D. Rural (Off. Aménagement)
Awa Diarra, m.e 335.07-H, M.D. Rural;
Awa Doio, mie 335.08-J, M.D.I.T;
Haby Goundiam, mie 335.09-K, M.D.R;
Mounaïssa Kalil Ascofaré, mie 335.10-L, MDR;
Bintou Coulibary, mie 335.11-M, M.D.R;
Dadoré Yattassaye, mie 335.12-N, M.D.R;
Binta Tail, mie 335.13-P, M.D.R;
Aminata Traoré, mie 335.76-L, M.F.C;
Fatournata Traoré, mie 335.14-R, M.D. Rura;
Assitan Diakité, mie 335.15-S, Mière D, Ind. at Tourisme;
Khadjétou Mint Youba, mie 335.16-T, Mière de Tutelle;
Kadlatou dite Baro Dembélé, mie 335.90-C, Mière Inform.;
Oumou Tangara, mie 335.98-L, M.D.I.T;
Milles Touré, née Coumbaty Coulibary, mie 337-40-W, M/Travail.

Lo présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

A titre de régularisation de shuation administrative M. Cheick Samaké, n° mie 338.04-E, dituiaire de la Licence en Criminologie à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris I (Panthéon — Sorbone) est nommé magistrat staglaire à compter du 20 février 1974.

L'intéresse conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage,

Compte tenu de cette ancienneté, M. Samaké passe au 2º éche on de son grade à compter du 20 février 1975).

A compter de sa date de titularisation, M. Cheick Samaké est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Transports et des Travaux Publics pour servir à la Régie des Chemins de Fer du Maii (CFM).

Pendant la durée de son détachement, M. Samaké sera astreint au versement de la retenue de 4 % de son traitement de base à la Caissa des Retraites du Mali, la Contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Les agents dont les noms siuvent, titulaires du Brevet de technicien (Spécialité comptabilité) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) session de juin 1976 sont nommés contrôleurs stagiaires des Finances et mis à la disposition de l'Office Nationale de la Main d'Œuvre.

MM. Gaoussou Haïdara, n° mle 333,07-H; Drissa Diarra, n° mli 333,08-J.

Le Présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Zoumana Macalou, nº mle 337.65-Z, catégorie M4 CCF, des auxiliaires des Transports et Boubacar Bagayoko, nº mle 337.66-A, catégorie M 4 de la CCF des auxiliaires des Transports, en service à la Compagnie Air-Mail titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Entretien des Avions (Beigrade) sont nommés Ingénieurs du 1ºr degré stagiaire du Génie civil et des Mines à compter du 1ºr mai 1973.

MM. Zoumana Macalou et Boubacar Bagayoko sont titularisés dans leur emploi et nommés Ingénieurs du 1er degré de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines à compter du 1er mai 1974 avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent au 2º écheion de leur grade pour compter du 1ºr mai 1975.

MM. Zoumana Macalou et Boubacar Bagayoko sont mis en position de détachement auprès de ladite Compagnie pour une durée de cinq (5) ans renouvelable à compter du 1er mai 1974.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints à la retenue de 4 % sur leur salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mail, la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

Les intéressés sont tenus à valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mail.

26 novembre 1976. — Mais Aissata Théra, nº mie 335.49-F, Secretaire Dacty.ographe 5º catégorie de la CCFC en service au Ministère du Développement Rural, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionne le (CAP) — Spécialité employé de Bureau (Sussion de juin 1976) est nommée adjoint administratif stagiaire et reste maintenue à la disposition du Ministère du Déve.oppement Rural.

L'inferesse est rayée du contrôle des agents conventionnaires.

Elle est tenue de valider ses services auxiliaires à la Calsse des Retraites du Mail.

'Le présent arrête prendra effet pour compter du 27 juillet 1976, date d'obtention du dipiôme.

La sancilon disciplinaire de révocation sans droit à pension est infligée à M. Cheick Oumar Diarra, n° mle 195.41-X, adjoint technique de 3 écheion de la Navigation Aérienne précédemment en service à la Direction de l'Aviation civile.

Le présent arrêté prendra elfet pour compter de la date de cessalion du travail de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aide-comptable du Centre de Formation Professionnelle (CFP) Session de juin 1976, sont nommés adjoints stagiaires des services comptables et reçoivent les affectations ci-après :

Mª Ouologuem, née Awa Couibaly, n° mle 333.66-A, Finances, N° mle 333.67-B, M/F;
Lala Djiré, N° mle 333.68-C, M/TTP;
Oumou Diarra, N° mle 333.69-D, M/F;
Soungoura Diallo, N° mle 333.70-E, M/;
Gabdo Sankaré, N° mle 333.71-F, C/Kou
MM. Ladji Oumar Kanadjigui, N° mle 333.72-G, M/F;
Mamadou N'Tji Diarra, N° mle 333.73-H, M/F.

Le Présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

M. Moussa Boré, mle 104.46-C, contrôleur des Finances de 3e classe 4e éche on (ind 232), titulaire du Diplôme de Sortie de l'Ecole Nationa e d'Administration (spécialité : Administration Générale, session de juin 1976), est nommé Administrateur civil stagiaire et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

27 novembre 1976. — M. Dramane Zerbo, nº mle 118.19-X, Ingénieur d'Agriculture staglaire en service à la Direction du Machinisme agricole, qui a terminé son année de stage régiementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur d'Agriculture de 3° classe 1° échelon à compter du 15 septembre 1976.

Conformément aux dispositions du décret nº 86 PG-RM du 11 juin 1974, M. Dramane Zerbo, précédemment Ingénieur des Travaux Agricoles de 1ºº classe 1ºº échelon le 1ºº juillet 1975, est reclassé Ingénieur d'Agriculture de 3º classe 4º échelon et conserve à cet échelon une ancienneté civile de quatorze (14) mois, quatorze jours au 15 septembre 1976.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Dramane Zerbo est promu Ingénieur d'Agriculture de 2º classe 1º² écheion à compter du 15 septembre 1976.

Le présent arrêté, prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

29 novembre 1976. — Est et demeure annulé l'arrêté nº 3.104-MT-DNFPP-3 du 16 novembre 1976 suevisé portant intégration de certains agents dans les différents corps de l'Information.

M^{***} Sam née Nia Doumbia, n° mle 337.69-D, rédacteur d'Administration de 1° ciasse 2° échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est par changement de cadre et pour nécessités de service intégrée dans le corps des Secrétaires des Affaires Etrangères et reclassée à concordance de grade et d'indice, Secrétaire des Affaires Etrangères de 1° ciasse 2° échelon.

L'intéressée conserve le bénéfice de l'ancienneté civile acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement auprès de la société du Crédit Agricole et de l'Equipement Rural (SCAER) de M. Sinsé Nanko Bagayoko, nº mie 254.55-M, Inspecteur des Finances de 3º classe 2º échelon.

M. Sinsé Nanko Bagayoko, nº mle 284.55-M, Inspecteur des Finances de 3º ciasse 2º échelon est mis en position de détachement auprès du Ministère du Développement Rural pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % sur son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

1°r décembre 1976. — M™ Bagayoko, née Sylviane Chapiteau, n° mie 303.28-G, professeur staglaire de l'Enseignement Secondaire titulaire d'un Doctorat 3° cycle de l'Université de Paris 1 (France) est nommée professeur staglaire de l'Enseignement Supérieur et reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Moussa Youssouf Djiré, nº mle 338.15-S, de Nationalité mailenne titulaire du baccalauréat en Lettres arabes au Lycée Oumar Ibn Khatab de Blida (Algérie), est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2º cycle staglaire — Spécialité : Enseignement Arabe et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 décembre 1976. — Les élèves dont les noms suivent titulaires du Brevet de Technicien de l'ECICA — (Spécialité Travail session de juin 1976) sont nommés contrôleurs du Travail stagiaires et mis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique pour servir à la Direction Nationale du Travail et de la Fonction Publique pour servir à la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales.

Mamadou Dembélé mle 337.70-G, Modibo Kane Touré, mle 337.71-F;

realisation (of angles & continue par

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés,

M. Mohamed Ben Oumar Siby, nº mle 110.62-W, rédacteur d'Administration de 1º classe 3º échelon titulaire du Diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration — (Spécialité : Administration générale — session de juin 1976) est nommé Administrateur civil stagiaire et reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressé conserve le bénéfice du traitement afférent à son ancien indice conformément au décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

M. Mamadou Diakité, nº mie 337.60-T, titulaire de la Licence Es-Sciences Juridiques est nommé magistrat stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

4 décembre 1976. — Est abrogé l'arrêté nº 593 MT-DNFPP-1 du 17 septembre 1971 sus-visé.

M. Mantala Coulibaiy non immatriculé précédemment vétérinaire-Inspecteur de 3° classe 1° éche on en service à la Direction de l'Elevage à Bamako est réintégré dans la Fonction Publique et nommé en qualité vétérinaire inspecteur de 3° classe 1° échelon et remis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

A titre de régularisation et à compter du 13 mars 1971, M. Abdel Kader Oumarou Sanogo, n° mle 288.99-M, contremaître de 2° classe 3° écheion du Génie civil et des Mines, en service à la Direction Nationale des Douanes, titulaire du Certificat d'Entretien et de Révision des Automobiles de l'Institution Fédérale pour la collaboration Internationale (YOUGOSLAVIE) est nommé Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Abdei Kader Oumarou Sanogo est titularisé dans son emploi et nommé Technicien de 3° c'asse 1° échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 13 mars 1972, avec un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe successivement :

au 2º éch de son grade p/c du 13-3-73 AC épuisée ;
 au 3º éch de son grade p/c du 13-3-1975.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Moso Traoré née Oumou Traoré, no mle 334.71-F, titulaire du CAP Aide comptable du Centre de Formation Professionnelle CFP (session de juin 1976), est nommée adjoint stagiaire des services comptables et mise à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

6 décembre 1976. — M. Samba Sacko, nº mle 338.13-P, de Nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Géologue des Mines et des Hydrocarbures de l'Institut de l'Industrie Chimique du Pétrole et des Gaz de Moscou (URSS), spécialité : Géologie et Prospection des Gisements de Pétrole et du Gaz, est intégré dans la Fonction Publique et nommé Ingénieur du 2º dégré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Samba Sacko est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 2750 MT-DNFPP-3 du 9 octobre 1976, portant nomination et affectation de M. Théodore Dakouo en qualité d'Ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Théodore Dakouo est mis à la disposition du Ministère des Transports et des Travaux Publics. Lire :

Art. 2. nouveau. - M. Théodore Dakouo est mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV).

Le reste sans changement.

Ministère de l'Education Nationale

Par arrêtés en date des :

24 novembre 1976. - L'arrêté nº 1880 du 30 juillet 1975 portant nomination de M. Ahmai Touré, Directeur Adjoint de l'IPGP

M. Mamadou Coumaré, mle 280.05-F, ingénieur principal du Génie civil et des Mines, 3e classe 4e échelon, est nommé Directeur Adjoint de l'IPGP.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la règiementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

4 décembre 1976. — Les étudiants de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie dont les noms suivent classés par ordre alphabétique sont déclarés définitivement admis au Diplôme de Doctorat en Médecine :

Diané Fatimata Sambou Diabaté;

Mile Hafsatou Diallo;

MM Philippe Auguste Dembélé;

Tidiani Dramé ;

Makansiré Hanguine ; Somita Malick Kéita ;

Adama Koné;

Moussa Adama Maiga;

Alhousseyni Ag Mohamed;

Sanoussi Nanacasse:

Bakary Pleah :

Mamadou Sidibé ; Demba Sissoko ;

Filifing Sissoko;

Mamadou Soumano:

Amadou Touré;

Mile Hadizatou Traoré.

Ministère des Finances et du Commerce

RESOLUTION Nº 1 76-CM relative à l'extension des caux sous juridiction nationale des Etats membres de la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONO-MIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest;

Vu le protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 :

RECOMMANDE :

Aux Etats membres, l'adoption de l'extention des eaux sous juridiction nationale à une largeur maximale de 200 milles nauti-

DEMANDE -

Au Secrétaire Général de prendre toutes mesures nécessaires pour l'application de cette Résolution qui sera publiée dans tous les Erats membres de la CEAO et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976

Le Président du Conseil des Ministres, L'intendant Militaire Mamadou SANFO

RESOLUTION Nº 2 76-CM relative à l'harmonisation des règles d'attribution des titres de nationalité aux navires de pêche dans les Etats membres de la Communauté.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONO-MIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest :

Vu le protoioie «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime notamment son article 3 :

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976:

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté d'harmoniser les règles d'attribution des titres de nationalité aux navires de pêche et d'adopter à cette fin les conditions ci-dessous :

- a) pour obtenir un titre de nationalité d'un Etat membre de la Communauté les navires de pêche doivent appartenir soit pour 51 % au moins de ieur valeur à des nationaux, soit à une société ayant elle-même :
- 51 % au moins de son capital social détenu par des nationeux
- son siège social instailé dans ledit Etat
- un Conseil d'Administration dont le Président et le majorité des membres sont des nationaux
- un Birecteur Général ou un Gérant ayant la nationalité dudit Etat.

b) avoir un équipage et un état-major composés entièrement des nationaux des Etats membres sauf dérogation spéciale provisoire accordée par l'autorité maritime lorsqu'il est impossible de recruter sur place les techniciens nécessaires.

DEMANDE :

Au Secrétaire Général de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente résolution qui sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976

Le Président du Conseil des Ministres. L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

RESOLUTION Nº 3 76-CM relative aux accords de pêche conclus par les Etats membres avec des pays tiers.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONO-MIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole «E» concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réunis à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976:

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté de substituer aux accords de réciprocité de pêcne maritime avec les pays tiers, des accords de compensation jugés plus satisfaisants.

DEMANDE :

Aux Secrétaire Général de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente Résolution qui sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976

Le Président du Conseil des Ministres L'Intendant Militaire Mamadou SANFO

Nº 4/76/CM. - RESOLUTION relative à l'harmonisation des réglementations des Etats membres dans le domaine de la pêche continentale.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole "E" concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, et notamment son article 2 ; Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réuni

à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 se uneten mose etiquo nos

RECOMMANDE and she wish enaltry lescon ages not

Aux Etats membres l'harmonisation de leurs réglementations par étapes, et sur la base d'accords sous-régionaux liant les Etats riverains d'un même Gours d'eau.

avoir un équipage et un état-major composés untiérement

Au Secrétaire Général, de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de cette résolution qui sera publiée dans le « Journal Officiel » de la Communauté, dans les Journaux Officiels des Etats membres, et communiquée partout où besoin

Secretaire General de prendre foutes meautes néci Fait à Quagadougou, rien 29 mei 1976 sent al eb notestione No 7/76/CM. — RESOLUTION relative au renforcement de la

. see niceed de tucke Président du Conseil des Ministres. aver addintendanto Militaire, 00 6 1h

. servelniki seb isened ub in Mamadou SANFO.

Chatestate metalife Mamadou SAMFO

Nº5/76/CM. — RESOLUTION relative à la révalorisation des métiers se rattachant à la pâche.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, ME SUCHE DE L'OUEST, ME SUCH DE L'OUEST, ME SUCH DE L'OUEST, ME SUCH DE L'OUES

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest :

Vu le protocole "E" concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la uction of de la commensacion des produits de la co

: Si elotha noa anempunon : multimeri te elambido co nitola :

pêche continentale et maritime ;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réuni à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres et au Secrétaire Général de la CEAO de mener une campagne de sensibilisation pour revaloriser les métiers se rattachant à la pêche, compte tenu des obstacles de tous ordres qu'on rencontre au sein des Etats.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres, L'Intendant Militaire, Mamadou SANFO.

Nº 6/76/CM. — RESOLUTION relative à la formation des cadres.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole "E" concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réuni à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE : Frederich promotes afeatung

Aux Etats membres de la Communauté d'accorder un rang. de priorité élevé à la mise en place de structures adéquates dans le domaine de la formation des cadres et de dépioyer des efforts plus importants pour cette formation. Adama Kone

DEMANDE :

Au Secrétariat Général de la Communauté, de participer de plus en plus activement aux projets nationaux visant cette for-Magnaday Sidible :

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres, L'Intendant Militaire, cia ibail a M Mamadou SANFO.

Mount brains No. 44

Dembe Sissoko

Pilling Sisnoto:

=: 9781 -1/10 28 mi

auge suss adponération Sous-régionale et tes MO

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, M 230 132 13

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique

de l'Ouest a suprimona augnomo e inchient de l'Ouest a suprimona augnomo e inchient de l'Ouest a promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime :

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réuni à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagado gou du 26 au 27 mai 1976 probapsuO & to ever and

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté, de déployer davan-RECOMMANDE tage d'efforts pour le renforcement de la coopération sousregionale, on estim OOS obversativem appoint

DEMANDE :

Au Secrétaire Général d'entreprendre toutes démarches utiles à l'application de ce principe.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,

L'Intendant Militaire, Mamadou SANFO.

Nº 8-76-CM. — RESOLUTION relative à la préservation des Ressources Halleutiques.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest :

Vu le protocole "E" concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2;

Sur proposition du Comité des Experts de la Pêche, réuni à Dakar du 8 au 12 décembre 1975 et à Ouagadougou du 26 au 27 mai 1976 ;

RECOMMANDE :

Aux Etats membres de la Communauté, de prendre, en liaison avec le Secrétariat Général de la CEAO, des mesures susceptibles de préserver les ressources halieutiques de la sous-région.

Fait à Ouagadougou, le 29 mai 1976.

Le Président du Conseil des Ministres,

L'Intendant Militaire, Mamadou SANFO.

N° 2-76-CE. — ACTE fixant le montant du fonds communautaire du Développement pour l'année 1976.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment les articles 14, 28 et 34 ;

Vu le protocole "1" concornant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté et notamment ses articles 15 et 18,

Sur propositions du Conseil des Ministres,

En sa séance du 9 avril 1976,

ADOPTE :

L'acte dont la teneur suit :

Article premier. — Le montant du Fonds Communautaire de Développement est fixé pour 1976 à 2.280.601.339 F CFA.

Art. 2. — La partie du Fonds Communautaire de Développement réservée aux études et actions de développement est fixée à 760.200.446 F CFA.

Art. 3. — La contribution des Etats membres, calculée en fonction de leur participation aux échanges de produits industrieis, est arrêtée ainsi qu'il suit :

République de Côte d'I-

	voire :	60,760	%	soit	1.385.693.373	E	CAE
	de Hte-Volta	1,321	9/	soit	30.126.744		
30	du Mail						
**	Islamique de	1,559	%	soit	35.554.575	F	CFA
**	Mauritanie :	0,008				F	CFA
	du Niger :	0,427	%	soit	9.738.168	F	CEA
	du Sénégal :	35,925	%	soit	819.306.031	F	CFA

Art. 4. — Le pourcentage que représente le prélèvement sur l'ensemble des prévisions de recettes liquidées et perçues à l'importation par les Administrations douanières est fixé comme il suit, par Etat membres :

Républiqu	e de Côte d'Ivoire	2.2066	%
«	de Haute Volta	0,3331	%
α	du Mail	0,5723	%
«	Islamique de Mauritanie	0,0017	%
α	du Niger		
g	du Sénégal	2,9261	%

Art. 5. — Le présent acte qui sera enregistré, publié au "Journal Officiel" de la Communauté et aux Journaux Officiels des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter du 1° janvier 1976.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat, Léopold Sédar SENGHOR.

N° 3 76-CE. — ACTE relative à l'application de l'article 34 du chapitre IV du Traité concernant le Fonds Communautaire de Développement.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment ses articles 31, 34 et 45; Sur proposition du Conseil des Ministres, en sa séance du 9 avril 1976,

ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Dans le cas où à la fin de l'année de référence, la contribution versée par un Etat membre au Fonds Communautaire de Développement est supérieur à celle qui résulte des moins values de recettes douanières constatés, l'excédent est déduit de sa contribution pour l'exercice suivant.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans le Journal Officiel de la Communauté et dans les journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

A Dakar, le 9 avril 1976

Le Président de la Conférence des chefs d'Etat. Léopold Sédar SENGHOR

N° 4 76-CEAO. — ACTE portant reconduction du mandat du Contrôleur Financier de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973 et notamment l'article 40 dudit Traité;

Vu les articles 3 et 15 du Statut du personnel de la Communauté;

Vu l'acte nº 2 74-CE du 3 juin 1974 portant nomination d'un Contrôleur Financier de la Communauté;

ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — M. Guingarey Banakoye est reconduit dans ses fonctions de Contrôleur Financier de la Communauté pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Le présent acte prend effet pour compter du 16 juin 1976 et sera enregistré, publié aux journaux officiels des Etats membres et au Journal Officiel de la Communauté, et communiqué partout où besoin sera.

A Dakar, le 8 avril 1976

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,

Gi. El Hadi Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

Nº 5-7--CEAO. — ACTE portant reconduction du mandat de l'Agent Comptable de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituan la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 avril 1973 et notamment l'article 40 dudit Traité;

Vu les articles 3 et 15 du Statut du personnel de la Communauté :

Vu l'acte nº 1 74-CE du 3 juin 1974 portant nomination d'un Agent Comptable de la Communauté;

A ADOPTER L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — M. Bamory Kéita est reconduit dans ses fonctions d'Agent Comptable de la Communauté pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Le présent acte prend effet pour compter du 2 juillet 1976 et sera enregistré, publié aux journaux officiels des Etats membres et au **Journal Officiel** de la Communauté, et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Dakar, le 8 avril 1976

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etats,

Gi. El Hadi Aboubacar Sangoulé
LAMIZANA

N° 6-76-CEAO. — ACTE portant allocation d'une indemnité de caisse au regisseur de la Caisse des Menues Dépenses de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest :

Vu l'article 26 du protocole 1 concernant les règles financières et comptables de la Communauté;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'acte nº 1 76-CEAO portant adoption du budget 1976 du Secrétariat Général ;

A ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Il est alloué une indemnité de caisse d'un montant mensuel de deux mille francs (2.000 frcs) au régisseur de la Caisse des Menues Dépenses de la Communauté.

Art. 2. — Cette indemnité est accordée pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent acte sera publié dans les journaux officiels des Etats membres et dans le Journal Officiel de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 avril 1976

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat, Léopold Sédar SENGHOR

Nº 7-76-CEAO. — ACTE

LE PRESIDENT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973, et notamment le protocole l'annexé audit Traité concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté;

Vu les délibérations de la Conférence des Chefs d'Etat réunis à Dakar les 8 et 9 avril 1976 ;

A ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 32.589.274 francs CFA, prélevée sur les ressources financières de la Communauté, est consentie à l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO) pour permettre de régler le passif de cet organisme.

Art. 2. — Cette avance sera au crédit du compte nº 36.280.025 tenu au nom de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest chez la Banque Internationale des Voltas, et remboursée à la diligence de son Secrétaire général.

Art. 3. — Le Secrétaire général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, l'agent comptable de la Communauté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent acte qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 28 mai 1976.

Le Président, Général Aboubacar Sangoulé LAMIZANA.

ACTE Nº 8/76/CF.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan et notamment les articles 31 et 40 dudit traité,

Sur la proposition du Président de la République du Sénégal, Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat, Vu ses délibérations des 8 et 9 avril 1976 à Dakar,

A ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — M. Moussa NGom est nommé Secrétaire général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux Journaux Officiels des Etats membres et au « Journal Officiel » de la Communauté, prend effet pour compter du 1er juin 1976.

Fait à Ouagadougou, le 1er juin 1976.

Le Président,

Général El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA.

ACTE Nº 9/76/CF

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan et notamment les articles 31 et 40 dudit traité,

Vu l'acte nº 2/73-CEAO du 17 avril 1973 portant du Secrétaire général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest,

Sur la proposition du Président de la République du Sénégal Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat,

Vu ses délibérations des 8 et 9 avril 1976 à Dakar,

A ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Cheikh Ibrahima Fall, Secrétaire général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

- Le présent acte qui sera enregistré et publié aux Journaux Officiels des Etats membres et au « Journal Officiel » de la Communauté prend effet pour compter du 1er juin 1976.

Fait à Ouagadougou, le 28 mai 1976.

Le Président,

Général El Hadi Aboubacar Sangoulé LAMIZANA.

Nº 10/76/CE. - ACTE fixant les règles d'attribution des titres de nationalité aux navires de pêche dans les Etats membres de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest et notamment son article 26;

Vu le protocole "E" concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime et notamment ses articles 2 et 3,

Sur proposition du Conseil des Ministres, en sa séance des 28 et 29 mai 1976,

ADOPTE .

Article premier. - Pour l'obtention d'un titre de nationalité d'un Etat membre de la Communauté les navires de pêches

- a) appartenir soit pour 51 % au moins de leur valeur à des nationaux soit à une société avant elle-même :
 - 51 % au moins du capital social détenu par des nationaux
 - son siège social dans ledit Etat
 - un Conseil d'Administration dont le Président et la majorité des membres sont des nationaux
 - un Directeur général ou un gérant ayant la nationalité dudit Etat
- b) avoir un équipage et un Etat-Major composés entièrement des nationaux des Etats membres sauf dérogation spéciale et provisoire accordée par l'autorité maritime lorsqu'il est impossible de recruter sur place des techniciens né-
- Art. 2. Le présent acte sera publié dans le « Journal Officiel» de la Communauté, dans les Journaux Officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 17 juillet 1976.

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat, Général

Aboubacar Sangoulé LAMIZANA.

Nº 11 76-CE. — ACTE relatif à l'extension des eaux sous juridiction nationale.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, notamment son article 26;

Vu le protocole « E » concernant la promotion communautaire de la production, de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime, notamment son article 2:

Sur proposition du Conseil des Ministres en sa séance des des 28 et 29 mai 1976,

A ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les Etats membres de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest décident d'étendre les eaux marines sous juridiction nationale à 200 milles nautiques maxi-

Art. 2. - Le présent acte sera enregistré dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les journaux officiels des Etats membres et communiqué, partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 17 juillet 1976

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat, Gl. Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

- Nº 12 76-CEAO. ACTE fixant la repartition du Fonds Communautaire de Développement pour l'exercice 1976.
- LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique

de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973; Vu l'acte nº 7-73 CEAO-7, en son article unique, signé à Abidjan le 17 avril 1973;

Vu l'acte nº 2-76 CE, notamment son article 2 fixant la partie du Fonds Communautaire de Développement reservée aux études et actions de développement pour l'année 1976 ;

Vu la décision nº 4 76-CM, notamment son article 1er relatif à l'engagement des dépenses sur le Fonds Communautaire de Développement pour l'année 1976;

Sur proposition du Conseil des Ministres, Après consultation à domicile,

A ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Pour l'exercice 1976, la reserve à constituer en application de la décision nº 4 76-CM du 7/4/76 est fixée à 5 % du montant du Fonds Communautaire de Développement ne faisant pas l'objet de versements compensatoires prévus à l'article 14 du Traité.

- Art. 2. Pour l'exercice 1976, le montant destiné au financement des études et actions à promouvoir par le Secrétariat Général en priorité au bénéfice des pays les moins favorisés est fixée à 10 % du montant du Fonds Communautaire de Développement ne faisant pas l'objet de versements compen-satoires prévus à l'article 14 du Traité, après déduction du prélèvement prévu à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Pour l'exercice 1976, la solde du montant du Fonds Communautaire de Développement reservé aux études et actions de développement, après les prélèvements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus est reparti entre les quatre Etats les moins favorisés en raison inverse du produit national brut par tête d'habitant.
- Art. 4. En conséquence pour l'exercice 1976, le Fonds Communautaire de Développement est reparti ainsi qu'il suit :

- montant total du Fonds Communautaire de Développement
2.280.601.339
- partie reservée aux compensations, soit les 2/3 1.520.400.893
- partie reservée aux actions de développement soit le 1/3
Reserve à faire en application de la décision nº 4 76-CM du 7/4/1976 soit 5 % de 760.200.446
— montant disponible 722.190.424
- montant à prévoir pour les projets des bureaux et offices 10 %
- montant à repartir entre les quatre Etats membres

PAYS	PNB/TH	Parts en %	Parts en val. absolues
HAUTE-VOLTA	70	31,7844	206.589.504
MALI	70	31,7844	206.589.504
MAURITANIE	190	11,7100	76.111.649
NIGER	90	24,7212	160.680.725

les plus défavorisés 649.971.382

Art. 5. — Le présent acte qui prend effet à compter du 1°r janvier 1976 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la Communauté et aux journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 17 juillet 1976

Le Président de la Conférence des Chefs d'Etat,

Gl. Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

Nº 13 76-CE. — ACTE portant fixation du taux de la prime de scolarité payable aux personnels du Secrétariat Général de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973;

Vu le statut des personnels de la Communauté approuvé par l'acte nº 14 76-CE en date du 17 juillet 1976 et notamment l'article 24, 3° alinéa dudit statut ;

ADOPTE

Article premier. — La prime de scolarité dont bénéficient les personnels du Secrétariat Général de la Communauté, est fixéée à dix mille franus (10.000 F CFA) par enfants à charge dans, la limite de six (6), régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire privé de l'Etat de slège.

Art. 2. — Le présent acte qui prend effet à la date du premier octobre 1976 sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté, et aux journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 17 juillet 1976

Président,

Général Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

Nº 14/76/CE. — ACTE portant approbation du Statut des personnels du Secrétariat général de la CEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, .

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 17 avril 1973 et notamment les articles 31, 32, 35, 36 et 37 dudit traité ; Vu l'acte nº 1/74/CEAO du 3 juin 1974 portant approbation des Statuts des personnels du Secrétariat général de la CEAO; Sur proposition du Conseil des Ministres;

ADOPTE :

Article premier. — Est rendu applicable aux personnels de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, pour compter du 1ex janvier 1976, le Statut et la grille des salaires du personnel tels qu'annexés au présent acte.

Art. 2. — Le présent acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au « Journal Officiel » de la Communauté et aux « Journaux Officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 17 juilet 1976.

Le Président,

Général El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA.

STATUT DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

TITRE I

Dispositions Générales

Article premier. — Le présent Statut s'applique aux personnels appelés à occuper les emplois de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée la « Communauté ».

Art. 2. — Un organigramme approuvé par la conférence des Chefs d'Etat de la Communauté déterminé la nature et la qualification de ces emplois, leur catégorie et leur nombre.

La Conférence des Chefs d'Etat fixe la rémunération de base attachée aux différents emplois de la Communauté.

Art. 3. — La nomination aux emplois de la Communauté est effectuée :

- 1º) par la Conférence des Chefs d'Etat, sous forme d'actes précisant la durée des fonctions dont sont investis les agents en cause.
- 2º) par le Conseil des Ministres, sous forme de décisions précisant pour chacun des agents concernés la durée de leurs fonctions.
- 3°) par le Secrétaire général de la Communauté, après avis d'une Commission consultative de recrutement, sous forme de contrats individuels précisant la durée des fonctions des agents ainsi recrutés.

La composition de cette Commission sera déterminée par le Secrétaire général de la Communauté.

Art. 4. — Les emplois de la Communauté sont attribués aussi bien à des personnels ressortissant au secteur public détachés à cet effet par les administrations des Etats membres de la Communauté, qu'à des personnels du secteur privé possédant les qualifications professionnelles réquises pour l'obtention de ces emplois.

Aucune distinction pour la nomination à un empioi de la Communauté n'est faite entre les deux sexes.

TITRE II

OBLIGATIONS DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

Art. 5. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'exécuter les tâches qui leur sont confiées en toute indépendance à l'égard des autorités et organismes autres que ceux à la disposition desquels ils sont pacés et notamment à l'égard des bureaux et entreprises privés avec lesque s ils peuvent être appelés à avoir des relations de service.

Art. 6. - Les personnels de la Communauté doivent, en toute circonstance, avoir une conduite conforme aux exigences de leur rang et leurs personnalités.

lis sont tenus à la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sauf autorisation expresse des autorités dont ils relèvent les personnels de la Communauté ne peuvent communiquer à des tiers, les correspondances et documents qu'ils peuvent être appelés à rédiger pour l'accomplissement de leur service.

Ils ne peuvent, sans autorisation préalable expresse, procéder ès qualité à aucun exposé ou publication qui se rapporterait en tout ou en partie à des travaux effectués dans le cadre de leurs attributions.

Art. 7. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'observer a plus stricte neutralité entre les opinions ou tendances, notamment politiques et réligieuses, dans l'Etat membre où ils sont appeiés à exercer leurs fonctions.

En déhors des obligations de leurs fonctions ou de directives particulières, les personnels de la Communauté sont tenus d'éviter toute prise de position susceptible d'engager la Communauté ou les Etats membres et leurs Gouvernements.

Art. 8. — Les personnels de la Communauté se proposant d'exercer une activité professionnelle extérieure, remunérée ou non, doivent en demander l'autorisation expresse au Secrétaire général de la Communauté.

Cette autorisation est refusée si l'activité est de nature à nuire à l'indépendance de ces personneis, à la bonne exécution de leurs tâches ou plus généralement aux intérêts de la Communauté d'Etal des con

Les personnels de la Communauté s'interdisent d'utiliser leur titre ou les facilités particulières que leur conféreraient leurs fonctions pour en tirer un avantage lucratif à leur profit qu'au profit de tiers

il affecte dans les servicille 38TIT Communauté ou ches à CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Art. 9. — La nomination à l'un ou l'autre des emplois de la Communauté requiert des candidats, fonctionnaires ou non, les qualifications professionnelles et diplômes civaprès

Catégorie C E A O	Echelle	et dinigmen anti-
mones	e iup sine	append
-eb ser	Charles of the Control of the Contro	Très haute qualification correspondent à des folidions supérieures au sein de la communité.
CI	A 1 A 2	Grandes Ecoles — DES — DEA — Diolome du 3° cycle licence ou diplôme équiva- lent + spécialisation Licence ou diplôme équivalent
	_	Baccalauréat ou diplôme équivalent + sta- ge ou formation complémentaire universi- leire d'au moins un an.
C NV C	es enfants à	BEPEO ou diplôme équivalent + stage ou formation complémentaire d'au moins un an. Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution proprement dites ou à l'emploi déterminé par des attestations de qualification, certificats titres etc.

- Tout recrutement est subordonné à la vacance Art. 10. d'un emploi figurant à l'organigramme de la Communauté et à l'observance des limites résultant des effectifs budgétaires et des crédits disponibles. Il doit correspondre à la nature, à la spécialité, à la qualification et à la catégorie de l'emploi

- Tout candidat à un emploi de la Communauté doit remp.ir les conditions suivantes ;

- 1º Avoir a nationalité d'un Etat membre de la Communauté.
- 2°) Etre âgé de 18 ans au moins et de 60 an au plus.
- 3º) Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.
- 4º) Etre en position régulière au regard des lois sur le service national ou sur l'armée en vigueur dans l'Etat membre dont il est ressortissant.
- 5º) Remplir les conditions d'aptitude physique des personnes normalement appelées à occuper un emploi analogue dans la fonction publique de l'Etat de siège de la Communauté.

Art. 12. — Tout candidat à un emploi de la Communauté autre que celui du Secrétaire général, de l'Agent comptable, du Contrôleur financier et des Directeurs, doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

A - S'il est fonctionnaire

- 1") Une demande de căndidature à l'emploi à pourvoir.
- 2º) Un curriculum vitae délivré par son administration d'origine.
- 3°) Un Certificat Médical attestant son aptitude physique à l'emploi soliicité.
- Une copie des diplômes.

ties train de transport de insgages et de mobilher ablo Bie S'il n'est pas fonctionnaire

- 1°) Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir de la qui entont precisées par une
- 2°) Un extrait de son Acte de Naissance ou du Jugement Sup-plétif en tenant lieu dé vre dépuis moins d'une année. 3°) Un extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois mais nimon xus rebecede a preceder aux nominations
- 40) Un Etat signalétique des services ou toutes pièces attestant la régularité de sa situation au regard des lois sur le service national ou l'armée dans l'Etat membre dont il est originaire.
- Us Certificate Médiçal lattestant Ison aptitude physique à ements les autorités concernées dontionique iglama'i
- Une capie certifiée conforme de ses titres ou diplômes.
- 7°) Le cas scheant, une attestation délivrée par son (ou ses) employeur précisant les fonctions exercées et le durée de doit, dens le mois qui suit, expirarer son accord ou solo-sellap Si l'agent est un tonctionnaire détaché, son acceptation ou son retus doit être continue pMI SATUdinanistration d'arigina

Act 19. + En débotement orde n3 + El JA

Art 13. — Le Secrétaire général de la Communauté centralise les offres d'emplois et porte, dans les meilleurs délais, à la connaissance des États membres de l'organisation les vacances d'emploi on ce qui concerne les agents non fonctionnailles qui dem

Toutefois, la nomination aux catégories CIII et CIV est réser-vée en priorité aux résidents de l'État de siège. Pour chaque emploi le Secrétaire genéral définit de façon précisé la nature, la spécialité, la qualification, la catégorie et la rémunération qui d'un ronctionnaire en service auprès de la Communaute sous

Il indique les pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature et fixe le délai dans lequel les candidats doivent dui faire parvenir leurs dossiers, et qui ne peut être inférieur à deux mois de la date de notification, sauf cas de force majeure.

Art. 14. — Si la nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence de la Conférence des Chefs d'Etat de la Com-munauté, le Secrétaire général transmet les candidatures qu'il a reçues au Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat en vue de la désignation par cette haute instance du candidat retenu.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence du Conseil des Ministres, le Secrétaire général transmet les cand datures qu'il a reçues au Président en exercice du Conseil des Ministres en lui faisant part de son avis sur chacune de ces candidatures. Le Conseil des Ministres procède à la nomination du candidat de son choix.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir est de la compétence du Secrétaire général, celui-ci procède, par contrat, au recrutement du candidat qu'il a retenu et en informe les Etats membres

Art. 15. — Toute désignation ou nomination à un emploi à de la Communauté est prononcée pour une période maximale de deux années congé compris.

Cette période peut cependant être prorogée par de nouveaux actes, décisions ou contrats dans les conditions décrites à l'article 18 ci-après.

Art. 16. — Queile que soit l'autorité ayant le pouvoir de nomination aux emplois de la Communauté, ces nominations produisent leurs effets à compter de la date de départ des personnels concernés vers le pays d'emploi si ces derniers n'en sont pas originaires et à compter de la date effective de leur prise de fonctions s'ils en sont originaires.

Art. 17. — Les frais de passage des agents recrutés par la Communauté et de ieurs familles, entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation et, réciproquement, à l'expiration de leur séjour, sont à la charge de la Communauté.

Les frais de transport de bagages et de mobilier sont également à la charge de la Communauté dans les limites de poids qui seront précisées par une instruction du Secrétariat général de la Communauté.

Pour l'application du présent article sont considérés comme membres de famille, une épouse légitime et six enfants à charge.

Art. 18. — Les autorités habilitées à procéder aux nominations des personnels de la Communauté ont également quelité pour procéder au renouvellement des engagements de ces personnels ou pour y mettre fin.

Deux mois au moins avant la date d'expiration normale de ces engagements les autorités concernées doivent faire connaître à l'agent intéressé si elles sont décidées à les résilier ou si une prorogation desdits engagements lui sera proposée.

En cas de proposition de renouvellement l'agent concerné doit, dans le mois qui suit, exprimer son accord ou son refus. Si l'agent est un fonctionnaire détaché, son acceptation ou son refus doit être confirmé par son Administration d'origine.

Art. 19. — En déhors du cas cité à l'article 18 ci-dessus l'autorité ayant le pouvoir de nomination peut, sur proposition du Secrétaire général de la Communauté demander à tout moment qu'il soit mis fin à l'engagement d'un agent de la Communauté, sous réserve d'un préavis de trols mois, sauf en ce qui concerne les agents non fonctionnaîtes qui demeurent régis en la matière par les dispositions du Code du Travail du lieu d'emploi. Notification en est faite à l'Etat membre de provenance si la mesure concerne un fonctionnaire.

De même, un Etat membre peut mettre fin au détachement d'un fonctionnaire en service auprès de la Communauté sous réserve d'un préavis de trois mois à donner à ce fonctionnaire et à l'autorité de la Communauté syant le pouvoir de nomination.

Les frais de voyage de retour sont dans ces cas à la charge, soit de la Communauté si c'est elle qui procède au renvoi de l'agent, soit de l'Etat membre ayant mis fin au détachement.

Art. 20. — Il peut être mis fin sens présvis pour des raisons

d'ordre disciplinaire et par application des dispositions de l'articie 35 du présent Statut au détachement ou au contrat d'un agent occupant un emploi de la Communauté.

Les frais de voyage sont, dans ce cas, supportés par la Communauté.

Art. 21. — En cas de maiadie entraînant le rapatriement sanitaire ou l'octroi d'un congé de longue durée, la rémunération de l'agent continue à être assurée par la Communauté pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'expiration de cette période et, si l'agent est reconnu inapte à reprendre son empioi, il est mis fin à son contrat ou à son détachement.

Cette décision n'entraîne pas le versement du préavis. Les frais de voyage de retour sont, dans ce cas, à la charge de la Communauté.

Art. 22. — Tous droits respectifs et obligations réciproques de la Communauté et des personnels qu'elle recrute sont, lorsqu'ils ne résultent pas des dispositions du présent Statut, déterminés par la règlementation générale du travail dans l'État où siège la Communauté.

TITRE V

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL EN TANT QUE CHEF DU PERSONNEL

Art. 23. — Le Secrétaire Généri assure le fonctionnement administratif des organes de la Communauté.

Outre ses fonctions et ses attributions fixées par le Traité créant la Communauté et celles dont il est fait mention d'autre part dans le présent statut :

- il prépare et soumet à la Conférence des Chefs d'Etats les projets de modification de l'organigrame des services de la Communauté entraînant des créations d'emplois ainsi que les propositions d'augmentation des rémunérations ;
- il propose ou procède au recrutement des personnels dens les conditions fixées par le présent statut;
- Il affecte dans les services de la Communauté ou met à leur disposition le personnel dont ils ont besoin ;
- Il apprécie en dernier ressort la façon de servir du personnel;
- il prend ou propose, selon le cas, les sanctions disciplinaires et veille, s'il y a lieu, à leur application;
- il accorde les congés et autorisations d'absence dans les limites règlementaires prévues;
- il décide des missions à effectuer à l'intérieur ou extérieur de la Communauté et désigne les agents qui en seront chargés;
- il notifie aux agents de la Communauté, et éventuellement aux Etats membres si ces agents sont des fonctionnaires, les propositions de renouvellement d'engagement et les décisions mettant fin auxdits engagements dans les conditions fixées par le présent statut.

TITRE VI

REMUNERATION ET AVANTAGES DIVERS

Art. 24. — L'agent recruté par la Communauté perçoit la rémunération de base attribuée à l'emploi qu'il occupe.

Il bénéficie des prestations familiales pour ses enfants à charge au sens de l'article 17 ci-dessus.

Il bénéficie de la prime de scolarité pour ses enfants à charge au sens de l'article 17 ci-dessus inscrite dans les établissements d'enseignement secondaire privés. Cette prime dont le taux est fixé par la Conférence des Chefs d'Etet sur proposition du Conseil des Ministres, est versée trimestriellement sur production des pièces justificatives.

- Art. 25. Des augmentations de rémunération sont accordées par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Secrétaire Général aux personnels de la Communauté. Cette majoration de la solde de base est fixée à 5 % tous les 2 ans.
- Art. 26. Les agents recrutés aux emplois H.C bénéficient d'une indemnité de fonction dont le taux est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des Ministres. Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.
- Art. 27. Seul le Secrétaire Général de la Communauté a droit à un véhicule de fonction.
- Art. 28. Les personnels ressortissant à la catégorie H.C percoivent une indemnité forfaitaire dite de «roulage» destinée à couvrir les dépenses de carburant et d'entretien courant du véhicule qu'ils utilisent pour les besoins de leur service. Le taux de cette indemnité est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres.
- Le paiement de cette indemnité s'effectue mensuellement avec la solde.
- Art. 29. Les personnels de la Communauté, autre que le Secrétaire Général perçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil des Ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.

Le Secrétaire Généra, bénéficie d'un logement de fonction.

TITRE VII

CONGES, MISSIONS, DEPLACEMENTS

- Art. 30. Le 17 avril et tous les jours fériés de l'Etat de siège seront chômés et payés.
- Art. 31. Les personnels de la Communauté provenant d'un Etat autre que celui du siège ont droit à un congé annuel de deux mois après dix mois de séjour effectif s'ils appartiennent à la catégorie H.C et à un congé de quatre mois après vingt mois de séjour effectif s'ils ressortissent aux autres catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Les personnels recrutés sur place bénéficient d'un congé annuel d'un mois pouvant être pris en une seule fois ou fract'onné suivant les besoins du service.

En cas de départ anticipé pour quelque motif que ce soit les personnels de la Communauté auront droit à un congé proportionnel au temps de service effectué ou à une indemnité compensatrice équivalente.

La durée du congé règlementaire est imputée, dans tous les cas du temps des autorisations d'absence considérées comme fraction de congé ainsi qu'il est prévu à l'article 32 ci-après.

- La rémunération servie aux personnels de la Communauté pendant la durée de leurs congés, est identique à leur rémunération de service à l'exception toutefois, pour ceux d'entre eux qui en bénéficient ès qualité, des indemnités de fonction et de roulage.
- Art. 32. Indépendamment des congés fixés à l'article 31 ci-dessus les personnels de la Communauté peuvent bénéficier d'autorisation d'absence avec solde à l'occasion d'évènements familiaux tels que naissance d'un enfant légalement déclaré, mariage de l'intéressé ou de son enfant, décès ou maladie grave dûment constatés du conjoint, du père ou d'un enfant à la charge de l'intéressé.

La durée d'une autorisation d'absence accordée en dehors du congé ne peut excéder sept jours. Les journées d'absence excédant ces sept jours sont considérées comme fraction de congé.

- Art. 33. Les personnels de la Communauté bénéficient de congés de maladie et de congés de maternité dans les mêmes conditions que celles fixées pour les personnels de la fonction Publique de l'Etat de siège de la Communauté.
- Art. 34. Le taux des indemnités servies aux personnels qui effectuent des missions et déplacements de service est fixé par une décision du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Généra, de la Communauté.

TITRE VIII

DISCIPLINE

- Art. 35. Le Secrétaire Général peut infliger aux personnels ressortissant aux catégories autres que la catégorie H.C les sanctions discipinaires de l'avertissement et du blâme après que les agents fautifs aient été invités à fournir des explications.
- Si un agent ressortissant à la catégorie H.C est justiciable de l'une ou l'autre de ces sanctions, le Secrétaire Général en avise l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent en cause. La sanction est alors prononcée par la Conférence des Chefs d'Etat ou le Conseil des Ministres selon le cas, après que l'agent en cause ail été invité à fournir des explications.

En cas de faute ourde susceptible d'entraîner une sanction plus grave que l'avertissement ou le blâme, le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat pour le Secrétaire Général, l'Agent Comptable et le Contrôleur Financier, le Président en exercice du Conseil des Ministres pour les directeurs le Secrétaire Général pour les autres catégories de personnels mettent fin au détachement ou au contrat de l'Agent concerné.

Si ce dernier est fonctionnaire, il fait l'objet d'une remise motivée à la disposition de l'Etat membre dont il est ressortissant.

TITRE IX RETRAITE

- Art. 36. Pour les fonctionnaires détachés par les Etats membres les retenues pour pension seront précomptées sur les émoluments des intéressés par les services financiers de la Communauté et reversées aux trésoriers généraux de leurs pays au vu des ordres de recettes.
- La contribution budgétaire qui est celle prévue par la règlementation applicable au fonctionnaire dans son Etat d'origine est à la charge du Budget de la Communauté.
- Art. 37. Pour les non fonctionnaires de la Communauté affiliés à une caisse de retraite, les retenues pour assurance vieillesse seront précomptées sur les émoluments des intéressés par les services financiers de la Communauté et reversées au vu de titre de reversements émis par les caisses de retraite dont relèvent ces agents.

Le budget de la Communauté prend en charge les côtisations patronales correspondantes.

TITRE X

Dispositions diverses

- Art. 38. Les personnels de la Communauté bénéficient pour eux et leur famille du régime des frais médicaux et d'hospitalisation fixé par une décision du Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire général de la Communauté.
- Art. 39. En cas de rapatriement sanitaire d'un membre de la famille d'un agent, les frais de voyage de retour sont à la charge de la Communauté.
- Art. 40. En cas de décès, les ayants droit des agents de la Communauté bénéficient d'un capital décès équivalent à un an de salaire global.

Art. 41. — La réparation des accidents de travail subis par les agents sera assurée dans les conditions prévues pour les agents de la Fonction Publique de l'Etat de siège de la Communau e.

Art. 42. — Les litiges éventue lement soulevés par ou à l'occasion de l'application du présent Statut aux personnels de la Communauté ainsi que ceux survenus à la suite d'un rupture de contrat sont du ressort des tribunaux du travail du lieu d'emploi.

STATUT DU PERSONNEL de la Communauté

GRILLE SES SALAIRES DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE

ANNEXE I

CATEGORIE DE L'ARTICLE 9 QU STATUT ET EMPLOIS	Traitement de base art. 24	Indemnité de fonction art. 27	Indemnité de roulage art, 29	Indemnité de loge, art. 30	Total mensue/
Catégorie H.C Secrétal e Général Directeur de Cabinet Directeur de Bureaux ou Offices, Agent comptable et Contrôleur Financier	700 000 324 000 291 600	20 000	35 000 35 000	70 000	700 000 449 000 416 600
Catégorie C I A 1	241 500 189 000			50 000 50 000	291 500 239 000
Catágoria C II Agents de cadre B et Secrétaires de Direction	135 000			40 000	175 000
Catégorie C III					
Documentaliste : Comptable matière Agents de cadre C Sténo-dacty'ographe :	65 000 60 000 60 000 50 000	*		20 000 20 000 20 000 20 000	85 000 80 000 80 000 70 000
Catégorie C IV					
Maître d'hôtel	50 000 40 000 35 000 33 000 25 000 22 000 18 000			10 000 10 000 10 000 10 000 10 000 10 000 10 000	60 000 50 000 45 000 43 000 35 000 32,000 28 000

Nº 3234 MFC-DNB. - ARRETE INTERMINISTERIEL

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA CO-OPERATION,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret nº 003 PG-RM du 1er juillet 1974;

Vu le décret nº 142 PG-RM du 20 novembre 1970 portant remaniement ministériel modifié par les décrets nº 107 PG-RM du 30 août 1971, et 57 PG-RM du 3 mai 1973 et 157 PG-RM du 25 septembre 1975 :

Vu l'ordonnance nº 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 2 janvier 1975 portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1975 ; modifiée par l'ordonnance n° 48 CMLN du 28 août 1975 ;

Vu l'instruction n° 24 MF du 31 mai 1962 relative à la création des postes d'agents comptables dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali et à l'élaboration de la Comptabilité qu'ils doivent tenir de leur responsabilité;

Vu les nécessités de service.

ARRETENT :

Article premier. — M. Abdoulaye Samba Dia, contrôleur du Trésor 3° classe 3° échelon mile 243.19-X, en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est

nommé Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade de la République du Mall à Berlin.

Art. 2. — Conformément aux dispositions en vigueur l'intéressé est astreint à un cautionnement de 300.000 francs. Ce cautionnement pourra être rempiacé par les garanties fournies par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Art. 3. — M. Abdoulaye Samba Dia aura droit à l'indemnité de Caisse et de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

Art. 4. — L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille autorisés à le suivre.

Art. 5. — Le présent arrêté interministériel prenant effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1er décembre 1976.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Founéké KEITA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération. Colonel Charles Samba CISSOKHO. 3218 MFC-DNB-A C-DE. — Par arrêté en date du 27 novembre 1976, sont autorisés au Budget 1976 les virements de crédits ci-après :

Chap.	Art	Par	NOMENCLATURE	Crédits ouverts	Crédits annulés
48.02	2	948	Ministère Santé Publique et Affaires Sociales (matériei) MEDECINE DES SOINS		
	3	1	Section des Hôpitaux a) Point-G g) Koutiala b) Bougouni j) Niono l) Gao	2.467.430 — — — 3.082.570	1.850.000 1.850.000 1.850.000
		Mr. No.	Total : consum	5.550.000	5.550.000

3231-MFC. — Par arrête en date du 1er décembre 1976, est ordonnée au profit de la Société Anonyme SOCOPAO-MALI BP. 176 Bamako, la restitution de la somme de 2.160.000 FM correspondant au montant de ses versements d'acomptes provisionnels sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet.

Est ordonnée au profit du Crédit Financier d'Afrique domicilié chez BIAO Bamako S/Nº 20-700, la restitution de la somme de 1.278.278 FM représentant le montant de ses versements d'acomptes provisionnels d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières devenus sans objet.

Est ordonnée au profit de Maître Kountou Diarra, avocat à la Cour Bamako pour le compte de sa cliente Minata Kanté, la restitution de la somme de 122.500 FM correspondant au montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au profit de Maître Jean Paul Chevrier, avocat à la Cour Bamako, pour le compte de sa cliente, la Compagnie d'Assurances Générales la restitution de la somme de 101.560 FM correspondant au montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au profit de Peyrissac-Mali, la restitution de la somme de 22.860 FM correspondant au montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au profit de Maître Jean Paul Chevrier, avocat à la Cour Bamako, pour le compte de la Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest, la restitution de la somme de 49.000 FM correspondant au montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au prott de Vézia-Mali, la restitution de la somme de 1.468.608 FM correspondant au montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au profit de la Manutention Africaine Mali, la restitution de la somme de 213.300 FM correspondant au montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au profit de Manutention Africaine Mali, la restitution de la somme de 213.300 FM correspondant au montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Est ordonnée au prott de M. Drissa Doumbia, rédacteur d'Administration à la Présidence du Gouvernément, la restitution de la somme de 4.000 FM correspondant au montant de la taxe sur les véhicules, indûment perçue.

Est ordonnée au profit de la Société Malienne de Grands Magasins (MALIMAG), la restitution de la somme de 996.000 FM correspondant au montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Les sommes dont les remboursements sont ci-dessus, ordonnés, seront imputées au Budget National :

- Chapitre 20-03 Art. 1 pour les remboursements des droits restituables soit : 3.438.278 FM ;-
- Chap. 20-03 Art. 2 pour les remboursements des droits indûment perçus soit : 2.928.628 FM.

3232 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 1er décembre 1976, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ciaprès :

- 1º) Titre foncier 2279 du cercie de Bamako, sis à Bamako par M. Elhadji Baba Diarra en retraite à Bamako à M. Barka Doucouré, commerçant BP 177 à Bamako;
- 2º) Titre foncier 2426 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Issa Kéita en retraite à Bamako à M. Barka Doucouré, commerçant a Bamako;
- 3º) Parcelie du titre foncier 213 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Gaoussou Sissoko domicilié à Ouolofobougou-Bo ibana Bamako à M. Tidiani Cissé, cordonnier Bamako;
- 4º) Titre foncier 3493 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Idrissa Traoré BP 1577 à Bamako à M. Dramane Touré commerçant à Bamako:
- 5º) Parcelle du titre foncier 2498 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Amara Wagué, commerçant à Bamako à M. Oumar Koné, commerçant à Bamako;
- 6º) Titre foncier 2302 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M^{ine} Mah Camara, domiciliée à Bamako à M. Diorikounda Kouma, commerçant à Bamako;
- 7º) Parcel'es du titre foncier 1641 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les héritiers de Feu Mamadou Traoré à Bamako à M. Diougoudou Diawara, commerçant à Bamako;
- 8º) Titre foncier 3325 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Amdou Sylla, commerçant à Bamako à M. Tidiani Kanadji, commerçant à Bamako;
- 9°) Titre foncier 288 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Deh Ouid Zein commerçant à Kiffa (R.I.M) à M. Moussa M'Bo, commerçant Kayes;
- 10°) Titre foncier 115 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Abdramane Niakate, commerçant à Bamako à M. Dahirou Waneé, Marabout à Batama Kayes;
- 11°) Titre foncier 104 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Dramane Niakaté commerçant à Bamako à M. Hamet Niang commerçant à Kayes;

- 12°) Titre foncier 448 du cercle de Kayes, sis à Kayes par M. Alou Cissé, commercant à Kayes à Mme Fatou Cissé à Kayes (Donation) ;
- 13º) Parcelles du titre foncier 1688 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Dramane Touré commerçant à Bamako aux sieurs :
 - Habou Diawara, rue 12 x 41 Missira Bamako;
 - Faraba Dembélé, Directeur Affaires Economiques Bko ; Nouhoum Traoré, employé chambre de commerce Bko;
 - Saloum Tounkara, commercant Bamako; -- Mahamadou Cissé, commerçant Congo;
 - Abdoulaye Siby, commercant à Bamako;
 - Gakou Kandioura, Missira Bamako;
 - Oumar Sanogo, commerçant à Bamako;
 - Baba Diaby, commercant Nioro;
 - Barou Oumar Coulibaly, Greffier Bamako;
 - Moussa Kanouté, Air-Mali Bamako;
 - Mamady Wagué, cuitivateur à Nomo c/Nioro du Sahel;
 - Bakary Simaga, Dravela-Boilbana Bamako;
- 14°) Parcelle du titre foncier 2620 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Dramane Dia lo BP 730 Bamako à M. Cheickna Kagnassy, commercant BP 349 Bamako;
- 15º) Titre foncier 319 du Cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Mounirou Haidara, Commercant à Bamako à M. Matamba Garry, marabout à Bamako.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

- 1º) De 12 000 000 FM sur le titre foncier 2109 du Cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Eihadji Bassidiki Demba Cosignataire de la SOMACOPROC BP 1909 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 2°) De 24.000.000 FM sur le titre foncier 3360 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant au Lieutenant Colonel Kissima DOUKARA au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale;
- 3º) De 2.640.000 FM sur le titre foncier 3223 du cercie de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Souleymane Dembélé, Directeur Ecole Bagadadji au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale;
- 4°) De 4.800.000 FM sur le titre foncier 3379 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ifra Bah, commercant RCI s/c Amadou Mangara, commercant Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale;
- 5°) De 4.200.000 FM sur le titre foncier 2285 du cercle de Bemako, sis à Bamako appartenant à M. Oumar Sy Directeur Adjoint de la C.M.T.R Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;
- 6°) De 3.600.000 FM sur le titre foncier 3347 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Tidiani Cissé, Ambassadeur Alger au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentaie;
- 7º) De 4.560.000 FM sur le titre foncier 2751 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Seydou Dialio, Architecte SEGECOOP Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale;
- 8º) De 6.000.000 FM sur le titre foncier 3266 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Amadou Kélta, Chef de Cabinet Ministère de l'Enseignement Fondamenta! Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale :
- 9º) De 30.000.000 FM sur le titre foncier 1329 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Cheickna Kagnassy, commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale;
- 10°) De 6.600.000 FM sur le titre foncier 2794 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ousmane Sy. Hôtel de l'Amitié Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;

11º) - De 36.000.000 FM sur le titre foncier 152 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Dramane Guindo, commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako, Mopti et Kayes procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées des que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la règlementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

3233 MFC-DNB-AC-DE. - Par arrêté en date du 1et décembre 1976, une avance de Trésorerie de dix millions (10.000.000) francs maliens est accordée à l'Ambassade de la République du Mali à Dieddah pour les frais de démarrage de la dite Am-

Cette avance est à régulariser au Budget d'Etat.

00144 DNI-SI. - Par décision en date du 13 septembre 1976, ii est prononcé le dégrèvement et l'admission en nom valeur d'une somme de : douze millions sept cent vingt mille trente deux (12.720.032) francs dont le détail est joint à la présente décision.

La réclamation nº 202 du 12/11/75 est rejetée.

00146 DNI-SI. - Par décision en date du 25 septembre 1976, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de trois millions trente mille rent (3.030.100) francs faisant l'objet des dossiers nº 99 du 14-7-75 et 100 du 1-6-76 dont le détail est joint à la présente décision en faveur de

MM. Maiga Boubacar Lamine, Commerçant BP 1654 à Bamako; Boubacar Haidara Commerçant rue Famolo Coulibaly Bama-

Ministère du Développement Industriel et du Tourisme

- N° 3248 MDI-T. ARRETE portant attribution à la Compagnie Générale des Matières céréalières (COGEMA) d'un permis exclusif de recherche d'uranium.
- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974; Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remanilment ministériel

Vu l'ordonnance n° 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant

Code Minier en République du Mali :

Vu le décret nº 112 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 34 CMLN susvisée ; Vu l'arrêté nº 65 MDI-TP du 28 janvier 1971 relatif à la tenue

des registres et au mode d'établissement des documents périodiques par les titulaires des titres miniers;

Vu le décret nº 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu la demande en date du 12 octobre 1976 formulée par M. Georges BESSE agissant en qualité d'Administrateur Directeur Généal de la COGEMA et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit Etablisse-

Vu le récépissé de versement de droit fixé nº 201 du 4 décembre 1976 :

ARRETE :

Article premier. - Il est octroyé à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) dans les conditions prévues dans le présent arrêté, d'un permis exclusif de recherches valable pour Uranium du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre spécial de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR 76/8 PERMIS «KENIEBA» Du point A au point B suivant le parailèle 14° 27' N Du point B au point C suivant le méridien 11º 00' W Du point C au point D suivant le parallèle 14º N Du point D au point E suivant le méridien 10° 00W Du point E au point F suivant le parailèle 13° 34' N Du point F au point G suivant le méridien 9° 00 W Du point G au point H suivant le parallèle 13° 00 N Du point H au point I suivant le méridien 6° 00 Du point I au point J suivant le parallèle 12° 30' N Du point J au point K suivant le méridien 5° 00 W Du point K au point L suivant la frontière voltaïque Du point L au point M suivant le parallèle 00° 50' N Du point M au point N sulvant le méridien 6° 30 W Du point N au point 0 suivant le parallèle 11° 30' N Du point 0 au point P suivant le méridien 7° W Du point P au point Q suivant le paralièle 12° N Du point O au point A suivante les frontières Sénégalo-malienne à l'Ouest et Guinéo-mallennes au Sud.

Sa superficie est reputée égale à 145.000 km2. Art. 3. - La durée de ce Permis est de trois ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans. Cependant le permissionnaire restituera le 1/3 de la superficie de ce Permis à l'issue de la deuxième année de recherche, puis la moitié de la

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploitation et de recherches exigible pour la première période de validité de trois ans est fixé à deux cent millions de francs mallens.

superficie restante à l'occasion de son renouvellement.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

1º] l'amortissement du matériei effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation :

2º) les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'intérieur etc

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permetire une discrimination des dépenses de recherches et celles d'administration.

- Art. 5. La COGEMA devra fournir les documents périodiques suivants :
- a) trimestriellement un rapport détaillé portant sur :
- le nombre d'hommes par jour utilisés ;
- le détair des travaux puits tranchées sondages levés géophysiques ou autres effectués au cours du trimestre écoulé:
- le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.
 - b) Dans les deux mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité un compte rendu détaillé des travaux d'études et de leur résultat ainsi qu'un relévé des dépenses effectuées.
- Art. 6. Dans ie cas où la COGEMA passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, elle devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP 223 Bamako, par la Société contractante.
- Art. 7. Un Ingénieur Géologue de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sera détaché auprès de la CO-GEMA. Il participera à toutes les phases des travaux de recherches et assurera la surveillance de leur exécution. Il sera à la charge de la COGEMA.
- Art. 8. Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celle de la Convention qui aura à être établie entre la République du Mali et la COGEMA.
- Art. 9. Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements, fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.
- Art. 10. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraires et sous réserve que la COGEMA ait expréssément déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.
- Art. 11. Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le #4 décembre 1976

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme,

Lamine KEITA

in tramalisidiannist (

Nº 3249 MDI-T. — ARRETE portant attribution à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) d'un permis exclusif de Recherches d'Uranium.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974;

Vu le décret nº 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel :

Vu l'ordonnance nº 34 CMLN du 3 septembre 1970 portant Code Minier en République du Mali ;

Vu le décret nº 113 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant les conditions d'application de l'ordonnance nº 34 CMLN susvisée;

Vu l'arrêté nº 65 MDI-TP du 28 janvier 1971 relatif à la tenue des registres et au mode d'établissement des documents pério-

diques par les titulaires des titres miniers ;

Vu le décret nº 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines en date du 12 octobre 1976 formulée par M. Georges Besse agissant en qualité d'Administrateur Directeur Général de la COGEMA en vertu des pouvoirs qui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit Etablissement;

Vu le récépissé de versement de droit fixe n° 202 du 4 décembre 1976;

ARRETE :

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) dans les conditions prévues dans le présent arrêté, un permis exclusif de Recherches valable pour Uranium du périmètre défini à l'article 2.

Art. 2. — Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre spécial de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous numéro suivant :

PR 76/9 PERMIS "TAOUDENNI"

- A. Parallèle 25° méridien 6°28'
 Du point A au point B suivant le parallèle 25°
- B. Parallèle 25° méridien 4°51' frontière Mauritano-malienne (E W). Du point B au point C suivant la ligne droite frontière Mali-Algérie (NW-SE).
- C Parallèle 23°11' méridien 2° Du point C au point D suivant le méridien 2°
- D Paralièle 21° méridien 2° Du point D au point E suivant le parallèle 21°
- E Paralièle 21° méridien 6°6'

 Du point E au point A suivant la ligne droite frontière Mauritano-malienne

Sa superficie est réputée égale à 170 000 km²

- Art. 3. La durée de ce permis est de trois ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans. Cependant le permissionnaire restituera le 1/3 de la superucie de ce permis à l'issue de la deuxième année de recherche, puis la moitié de la superficie restante à l'occasion de son renouvellement.
- Art. 4. Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigible pour la première période de validité de trois est fixé à trois cents milions de francs maliens.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses ci-dessus que :

- 1º) l'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation;
- 2º) les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais analyses, études à l'intérieur etc.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles d'administration.

- Art. 5. La COGEMA devra fournir les documents périodiques suivants :
 - a) trimestriellement un rapport détaillé portant sur :
 - le nombre d'hommes jour utilleés ;

- ie détail des travaux puits tranchées sondages, levés géophysiques ou autres effectués au cours du trimestre écoulé;
- le résultat des analyses effectuées sur ces travaux.
- b) Dans les deux mois qui suivent l'expiration de chacune des années de vaildité, un compte rendu détaillé des travaux d'études et de leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.
- Art. 6. Dans le cas où la COGEMA passerait un contrat d'exécution de travaux avec des tiers, elle devra en aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines Les documents périodiques pourront, dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP 223 Bamako— par la Société contractante.
- Art. 7. Un Ingénieur géologue de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sera détaché auprès de la COGE-MA. Il participera à toutes les phases des travaux de recherche et assurera la surveillance de leur exécution. Il sera à la charge de la COGEMA.
- Art. 8. Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et celle de la convention qui aura a être établie entre la République du Mali et la COGEMA.
- Art. 9. Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements, fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieures.
- Art. 10. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature sauf dispositions contraîres et sous réserve que la COGEMA ait expressement déclaré accepter le permis aux conditions énoncées.
- Art. 11. Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Journal Officiel » de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 décembre 1976.

Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, Lamine KEITA

Région de Sikasso

651 GRS. — Par arrêté en date du 26 novembre 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3° Région concernant l'exercice 1976 et s'élevant au total à la somme de : douze millions cinq cent trente six mille deux cent quarante (12.536.240) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1976

Gouverneur de Région de Ségou

112 GRS-CAB. — Par arrêté en date 18 octobre 1976, sont rendus exécutoires les divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de trois millions sept cent soixante six mille deux cent cinquante (3.766.250) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 19 octobre 1976,

123 GRS-CAB. — Par arrêté régional du 11 septembre 1976, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : treize milions deux cent cinquante huit mille huit cent soixante dix (13.258.870) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 20 septembre 1976.

154 GRS-CAB. — Par arrêté régional du 15 octobre 1976 sont rendés exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : un million quatre cent soixante douze mille sept cent cinquante francs (1.472.750).

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 octobre 1976.

155 GRS-CAB. — Par arrêté régional du 15 octobre 1976, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : vingt huit millions six cent soixante dix sept mille six cent soixante dix francs (28.677.670)).

La date de mise en recouvrement est fixée au 13 octobre 1976.

205 GRS-CAB. — Par arrêté régional du 30 novembre 1976, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : vingt deux millions cent quatre vingt quatorze mille six cent vingt francs (22.194. 120).

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1976.

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

148 GRM-CAB-CE. — Par décision du 30 septembre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréés en qualités de commerçants de 6° et 7° catégories.

Kéou Kontao, A/6°, Mopti;
Amadou Alhousseyni, A/6°, Mopti;
Komaka Labitao, A/6°, Mopti;
Fanly Sinayoko, A/6°, Mopti;
Abdel Kader Ben Mohamed, A/6°, Mopti;
Mohamed Diallo, A/7°, Mopti;
Mamadou Bagayoko, A/7°, Mopti;
Younoussa Karambé, A/7°, Mopti;
Boubacar Touré, A/7°, Mopti;
Bakary Kampo, A/7°, Mopti;
Bakary Kampo, A/7°, Mopti;
Ousmane Cissé, A/7°, Mopti;
Oumar Ouédrago, A/7°, Mopti;
Souleymane Bâ, A/7°, Mopti;
Mamadou Diarra, A/7°, Mopti;
Brahima Niangado, A/7°, Mopti;
Sory Tamboura, A/7°, Mopti;
Koutoubou Troupo, A/7°, Mopti;
Aly Fofana, A/7°, Mopti;

the a politice state

Amadou Ongoïba, A/7°, Mopti; Drissa Mahamar Traoré, A/7^e, Mopti Abdouramane Daou, A/7e, Mopti; Amadou Bocoum, A/6º Mopti; Amadou Kontao, A/7°, Mopti; Tidiany Sall, A/7°, Mopti; Oumar Sangho, A/7°, Mopti; Moré Traoré, A/7°, Mopti; Bokar D.op, A/7°, Mopti; Baba Diallo, A/7°, Mopti; Cheickina Mamadou Bénogo Diarra, A/7°, Mopti; Mamadou Gaoussou Diarra, A/7°, Mopti; Niaga Soumaré, A/7°, Mopti; Bouba Hamadoun Kontao, A/7°, Mopti; Bokary Coulibaly, A/7°, Mopti; Abdouaye Sangaré, A/7°, Mopti; Sékou Traoré, A/6°, Djénné; Labass Traoré, A/6°, Djénné; Salifou Traoré, A/7°, Djénné; Baba Touré, A/7°, Djénné; Gouro Cissé, A/7°, Djénné; Bokary Djiguiba, A/7°, Djénné; Sory Cissé, A/7°, Djénné; Boulkassoum Traoré, A/7°, Djénné; Mamadou Santao, A/7°, Djénné; Ousmane Garamgo, A/6*, Bankass; Issiaka Ouédrago, A/7", Bankass: Boubacar Hamadoun dit Yéro, A/6°, Niafunké; Hamadoun Sanogo, A/6°, Niafunké; nur consimilari il Composi Hamar Aly Yattara, A/6°, Niafunké; Tandou Traoré, A/6°, Niafunké; Mahamane Maïga, A/6°, Niafunké; Manamane Maiga, A/o-, Niafunke;
El Hadi Mama Konta, A/o-, Niafunké;
Alassane Traoré, A/7-, Niafunké;
Demba Afo Yattara, A/7-, Niafunké;
Almoustapha dit Tafa Traoré, A/7-, Niafunké;
Sékou Guitey, A/7-, Niafunké;
Oumar Garoumba, A/7-, Niafunké; Bagna Touré, A/7°, Niafunké; Oumar Gaba, A/7°, Niafunké; Hamadoun Samba Touré, A/7°, Niafunké; Hassane Alkaya, A/7°, Niafunké; Bokar Dembare Cissé, A/7°, Niafunké; Hamadoun Samba Touré, A/7°, Niafunké Youssouf Traoré, A/7°, Niafunké; Mahamane Bilay Yattara A/7 Niafunké ; Bokar Aly Diall, A/7, Niafunké ; Oumar Amadou Bocoum, A/7 Niafunké ; Houssay Amadou Bocoum, A/7 Niafunké; Sibiri Diarra, A/7 Niafunké ; Hamzata Abouba Maiga, A/7 Niafunké ; Kou Gouro Daou, A/7 Niafunké ; Amadou Bah, A/7 Niafunké ; Seybani O/Joudou Alou A/7 Niafunké ; Mohamed Abouberine, A/7 Niafunké; Ag Oumar Mohamed Oumar Ag Oumar A/7 Niafunké ; Abdourahamane Bocoum, A/7 Niafunké; Sougalo Bokar Diarra A/7 Niafunké ; Sonta Mama A/7 Niafunké ; Amadou Hamahadi Touré A/7 Niafunké; Madiou Baba A/7 Niafunké; Balla Kinta A/7 Niafunké ; Salamanta Dramane A/7 Niafunké ; karba Magassa, A/7 Niafunké ; Hamidou Sawadogo A/6 Koro ; Abdourame Sawadogo, A/6°, Koro; Abdou Salam Guitey, A/6 Koro ; Amadé Zoremé A/7 Koro ; Salif Kindo, A/7 Koro ; Younoussa Ouédraogo, A/7 Koro ; Idrissa Maiga A/7 Koro ; const The opening All tenno Mamadou Sawadogo A/7 Koro ; Ogon Dagadiou A/7 Koro ; Amadou Porgo, A/7 Koro ·

Abdoulaye Ouédraogo, A/7 Koro; Ousmane Sawadogo, A/7 Koro; Bokaria GASSABE, A/7 Koro; Idrissa Kélégoum, A/7 Koro; Soumaïla Kindo, A/7 Koro; Adama Ourmé, A/7 Koro; Bassa Kodio, A/7 Koro; Mamadou Kindo, A/7 Koro; Boubacar Zoromé, A/7 Koro Dégoubéré Kodio, A/7°, Koro; Malick dit Amorko Togo, A/7°, Koro; Issa Yalcouyé, A/6 Bandiagara; Diepkilé Aly, A/7 Bandiagara; Daouda Kansye, Bandiagara Saïdou Kansaye, A/7 Bandiagara ; Antandou Tolo, A/7 Bandiaga; Hamadoun Banou, A/7 Bandiagara ; Diamandian Goulankan, A/7 Bandiagara; Talibé dit Garibou Tembely, A/7 Bandiagara ; Ailaye Yalcouyé, A/7 Bandiagara ; Saïdou Aly Yalcouyé, A/7 Bandiagara ; Baba Ahamed A/6 Ténenkou ; Baba Diara A/7 Tenenkou; Alpha Boré, A/6°, Tenenkou; Mama Tiéta, A/7°, Douentza; Diouldé Allaye Traoré, A/6 Douentza :

COMMERÇANT DE BETAIL INTERIEUR DU MALI

Aly Diougal Bocoum TD Douentza.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le Commerce au Mali.

149 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 6 octobre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6° et 7° catégorie.

Abdoulaye Sy, A/5°, Mopti;
Baba Tembo, A/7°, Mopti;
Amadou Maiga, A/7°, Mopti;
Hamadoun Diallo, A/7°, Mopti;
Alhassane Hama, A/7°, Mopti;
Hamdoun Diigué, A/7°, Mopti;
Mahamane Maiga, A/7°, Mopti;
Aboubacrine Samba, A/7°, Mopti;
Aboudouramane Louvani, A/7°, Mopti;
Aboudouramane Louvani, A/7°, Mopti;
Ousmane Maiga, A/7°, Mopti;
Idrissa Maiga, A/7°, Mopti;
Saydou Maiga, A/7°, Mopti;
Klé dit Karim Bagayoko, A/7°, Mopti;
Aliou Dia, A/7°, Mopti;
Elhadji Brahima Bocoum, A/7°, Mopti;
Seydou Bâh, A/6°, Koro;
Hamadé Sigué, A/7°, Koro;
Oumar Zono, A/7°, Koro;
N'Toina Mahamane, A/7°, Koro;
Youssouf Togo, A/7°, Koro;
Youssouf Togo, A/7°, Koro;
Moustapha Sawadogo, A/7°, Koro;
Arim Sawadogo, A/7°, Koro;
Antémelou dit Youssouf Togo, A/7°, Koro;
Antémelou dit Youssouf Togo, A/7°, Koro;
Bokary Meba Togo, A/7°, Koro;
Bokary Meba Togo, A/7°, Koro;
Sagou dit Allaye Sagara, A/7°, Koro;
Abdoulaye Moussa Togo, A/7°, Koro;
Abdoulaye Moussa Togo, A/7°, Koro;
Mahamadou Sawadogo, A/7°, Koro;
Mahamadou Sawadogo, A/7°, Koro;
Oumar Ouédrago, A/7°, Koro;

Saidou Togo, A/7e, Koro;
Boukary Yanogué, A/7e, Koro;
Boukary Guindo, A/7e, Koro;
Bouréima Badaga, A/7e, Koro;
Boukary Sidibé, A/7e, Koro;
Boukary Sidibé, A/7e, Koro;
Oumar Togo, A/7e, Koro;
Amakéné Guindo, A/7e, Koro;
Andénié Guindo, A/7e, Koro;
Saïdou Maïga, A/7e, Koro;
Saïdou Séguéré Yalcouyé, A/7e, Bandiagara;
Bokary Yalcouyé, A/7e, Bandiagara;
Hamadoun Saidou Yalcouyé, A/7e, Bandiagara;
Oumar Nango, A/7e, Bandiagara;
Amadingué Dolo, A/7e, Bandiagara;
Amadingué Dolo, A/7e, Bandiagara;
Amadou Yalcouye, A/7e, Bandiagara;
Apilénou Dolo, A/7e, Bandiagara;
Saïdou Kolomo Yal Yalcouye, A/7e, Bandiagara;
Saïdou Kolomo Yal Yalcouye, A/7e, Bandiagara;
Saidou Kolomo Yal Yalcouye, A/7e, Bandiagara;
Allaye Boukary Djim, A/6e, Niafunké;
Allaye Boukary Djim, A/6e, Niafunké;
Baba Sago, A/6e, Niafunké;
Amadou Koromgoï Konta, A/6e, Niafunké;
Alpha Bouya Adiawiakoye, A/6e, Douentza;
Sékou Bathily, A/6e, Douentza;
Demba Korera, A/7e, Douentza;
Demba Korera, A/7e, Douentza;
Sékou Traoré, A/6e, Tenenkou;
Macki Atchi, A/6e, Tenenkou;
Sékou Traoré, A/7e, Tenenkou;
Sékou Traoré, A/7e, Tenenkou;
Mama Traoré, A/7e, Tenenkou;
Bory Cissé, A/7e, Tenenkou;
Bory Cissé, A/7e, Tenenkou;
Bory Cissé, A/7e, Tenenkou;
Dianguiné Sylla, A/7e, Tenenkou;
Dianguiné Sylla, A/7e, Tenenkou;
Dianguiné Sylla, A/7e, Tenenkou;
Dianguiné Sylla, A/7e, Tenenkou;
Abdoulaye Coulibaly, A/7e, Djénné;
Almamy Traoré, A/6e, Djénné.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

150 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 6 octobre 1976, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6° et 7° catégorie :

Soumana Diénépo, A/6°, Mopti;
Ousmane Sidibé, A/7°, Mopti;
M™ Samasséko née Kadidia Samassékou, A/7°, Mopti
Hamadoun Landouré, A/7°, Mopti;
Saïdou Diallo, A/7°, Mopti;
Tamba Sanogo, A/7°, Mopti;
Idrissa Issaka Maïga, A/7°, Mopti;
Allaye Bocoum, T.D Mopti;
Moussa Sawadogo, A/7°, Koro;
Dogolou Kodio, A/7°, Koro;
Saïdou Sawadogo, A/7°, Koro;
Saïdou Sawadogo, A/7°, Koro;
Sourougta Diguéné, A/7°, Niafunké;
Yérel Kéita, A/7°, Niafunké;
Maliki Yalouta, A/7°, Tenenkou;
A Aly Touré, A/7°, Bandiagara;
Seïdou Kologo, A/7°, Bankass.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali. 155 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 13 octobre 1976, les persones physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commercants de 6° et 7° catégorie : Amadou Barry, A/7°, Mopti ;
Ousmane Niangado, A/7°, Mopti ;
Mamadou Wagué, A/7°, Mopti ;
Hamidou Samory Maïga, A/7°, Mopti ;
Bodié Bagayoko, A/7°, Mopti ;
Younoussa Alhousseyni Maïga, A/7°, Mopti ;
Dibril Sow, A/7°, Mopti ;
Daman Diawara, A/7°, Mopti ;
Daman Diawara, A/7°, Mopti ;
Hamadoun Niangado, A/7°, Mopti ;
Bouréima Sidibé, A/7°, Mopti ;
Bouréima Sidibé, A/7°, Mopti ;
Bouri Sidi Koïta, A/7°, Mopti ;
Boura Sidi Koïta, A/7°, Mopti ;
Boubacar Aly Yattere, T.D, Mopti ;
Hassane Diallo, A/7°, Niafunké ;
Hassane Diallo, A/7°, Niafunké ;
Mamadou Yaya D, A/7°, Niafunké ;
Yalia dit Allaye Dolo, A/7°, Bandiagara ;
Brahima Dolo, A/7°, Bandiagara ;
Elhadji Nouhoun Sawadogo, A/7°, Koro.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

156 GRM-CAB-CI. — Par décision en date du 13 octobre 1976, les personnes physiques dont les noms sulvent sont agréées en qualité de commerçant de 6° et 7° catégorie :

Bokar Camara, A/6°, Mopti; Bouréima Dramé, A/6°, Mopti ; Abdoulaye Dicko, A/7°, Mopti ; Samba Diawara, A/7°, Mopti ; Mahamane Hafizou, A/7°, Mopti ; Wakassi Cissé, A/7°, Mopti ; Diadié Diawara, A/7°, Mopti ; Moussa Maïga, A/7°, Mopti; Zoumana Fofana, A/7°, Mopti; Bamoye Kouma, A/7°, Mopti; Ousmane Baba, A/7°, Mopti; Mamadou Bokar Thioye, A/7°, Mopti; Mamadou Guèye, A/7°, Mopti; Yéro Adama Dioum, A/7°, Mopti; Banda N'Diaye, A/7°, Mopti ; Cheick Seck, A/7°, Mopti ; Sidi Aly Hamane, A/7°, Mopti; Harouna Demba Thioye, A/7°, Mopti; Mahamane Hamada, A/7°, Mopti; Oumar Fofana, A/7°, Mopti; Ibrahima Coulibaly, A/7°, Mopti; Waiss O/Badi Dicko, A/6°, Nlafunké; Bokary Elhadji Traoré, A/6°, Niafunké; Bokar Kéou Traoré, A/6°, Niafunké; Mama Yalta, A/7°, Niafunké; Mama Yalta, A/7°, Niafunké;
Bokar Sékou Traoré, A/7°, Niafunké;
Amadou Traoré, A/7°, Nianfunké;
Almamy Tomata, A/7°, Nianfunké;
Sécou Farouta, A/7°, Nianfunké;
Bouréïma kola Traoré, A/7°, Niafunké;
Koundia dit Amadou Nafare, A/7°, Koro;
Souleymane Yarbanga, A/7°, Koro;
Idrissa Ouédrago, A/7°, Koro;
Bokary Bélé, A/7°, Koro;
Kadré Sawadogo, A/7°, Koro;
Aléloume Dama, A/7°, Koro;
Lé Guindo, A/7°, Koro;
Anivé dit Amadou Kodio, A/7°, Koro; Anivé dit Amadou Kodio, A/7º, Koro; Saïdou Warme, A/7°, Koro; Moussa Maïga, A/7°, Koro;

Lenou Dougnon, A/7e, Koro: Hamidou Dolo, A/7°, Koro;
Nianaodiou Kodio, A/7°, Koro;
Indiélou Kodio, A/7°, Koro;
Amadou Antandou Togo, A/7°, Koro; Patou Sagou Guindo, A/7°, Koro; Aliaye dit Idrissa Togo, A/7°, Koro; Hamed Lamine, A/7°, Douentza; Mangoné Kassambara, A/6°, Douentza; Téné Ongoïba, A/7°, Douentza;
Aly Abdou Cissé, A/7°, Douentza;
Oumar Ouré Tamboura, A/7°, Douentza;
Farikou Adiawiakoye, A/7°, Douentza;
Ayobo Ongoïba, A/7°, Douentza; Brahima Traoré, A/7º, Douentza; Ousmane Sangalba, A/7°, Douentza; Maliki Housseyni Moïba, A/7°, Douentza; Kéoukolo Traoré, A/7º, Douentza; Moussa Sininta, A/7", Douentza; Maouloud dit Bouya Adiawiakoye, T.D, Douentza; Saloum Sankaré, T.D, Douentza; Brahima Ouédrago, A/7°, Bandiagara; Aliaye Tahanindiou Yalcouye, A/7°, Bandiagara; Moussa Boulassembé, A/7°, Bandiagara; Ambaga Karambé, A/7°, Bandiagara; Koudia Biragon, A/7°, Bandiagara; Maliki Bâ, A/6°, Bankass; El Hadji Mamadou Konaté, A/6°, Bankass; Idrissa Congo, A/7°, Djénné.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce au Mali.

159 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 28 octobre 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5º Région concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : neuf cent cinquante huit mille quatre vingts (958.080) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 novembre.

238 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 31 décembre 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5° Région concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : trois millions trois cent quatre vingt huit mille trois cent quatre vingt dix francs maliens (3.388.390).

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1977.

Couverneur de Région de Gao

287 SI-IRG. — Pas arrèté en date du 7 décembre 1976, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1976 s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent onze mille neuf cent quarante cinq (4.511.945) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 7 janvier 1977.

291 SI-IRG. - Par arrêté en date du 16 décembre 1977, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et ta xes assimilées de la Région de Gao concernant l'exercice 1976 s'élevant à la somme de deux cent trente un mille quatre cent cinq (231.405) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 16 janvier 1977.

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSU-RER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FOR-MULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des Annonces ou Avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune Annonce à caractère commercial n'est acceptée.

MODIFICATION STATUTAIRE

Société de Fabrication d'Articles Métalliques - SAMAFAM S.A.R.L au capital de 30.millions de francs mallens - siège social : Bamako B.P 82

Suivant procès-verbal, enregistré, de décision collective des associés du 10 décembre 1976, déposé le lendemain au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, il a été ajouté à l'article 13 des statuts sociaux le paragraphe suivant :

withdrawon of the about his tremonopour of sum of the

That exists 30 PS up much a drive test - HAS-MHE BIT

Les Malle annolle (Dennis et al. 1904) and the company authors (1904) and the company of the com

and the holidal the treatments.

With selected T go in both him from which we want it wish at

something the real by parts starting from 100y

Si le précédé est M. Georges Eilas HARAGE, la Société continuera entre l'Associé suivant, d'une part, et d'autre part, en qualité de seuls successeurs et représentants dudit Georges Ellas HARAGE, par lui expressément et limitativement désignés, M. Sami Ellas HARAGE et les enfants de ce dernier, sauf par eux à payer soulte aux héritiers réservataires s'il en existait

Société Malienne de Froid et d'Electricité « SOMAFREC » Société à responsabilité limitée au capital de sept millions.

Siège social : Bamako, rue Enseigne-Froger

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en dates, à Bamako et à CREST, des 18 et 27 novembre 1976, les associés ont décidé la modification de l'article 2 des statuts (objet de la société) par adjonction du texte complémentaire oi-après, qui fera suite au texte statutaire actuel :

«La société a pour objet complémentaire, au Mail et à l'extérieur, l'exploitation d'un département se rapportant aux travaux de bâtiments et l'exécution de tous travaux publics et particuliers et assimilés».

L'acte sous seings privés ci-dessus a été enregistré à Bamako le 17 décembre 1976, volume 23, folio 36, numéro 2905, bordereau sans numéro.

Le dépôt au greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako a été effectué le 21 décembre 1976 suivant acte de dépôt numéro 112.

> Pour extrait et mention, La gérance.

> > HOUNT FOR PURE HE STORY

count with albert woham, till some

SCHOOL TOWN ASSESSED. Report Profit, Indian March

EDITIONS - IMPRIMERIES - BAMAKO